

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(1^{re} SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 21 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 4988).
2. — Événements du Liban (p. 4988).
M. le président.
3. — Proclamation de députés (p. 4988).
4. — Nomination de députés en mission temporaire (p. 4988).
5. — Fin de la mission de députés (p. 4989).
6. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 4989).
7. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 4989).
8. — Dépôt et renvoi de projets de loi en commission (p. 4989).
9. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4989).
10. — Renvoi pour avis (p. 4989).
11. — Événements du Liban (p. 4990).
MM. Mauroy, Premier ministre ; Labbé, Stasi, Joxe, Lajoinie.
12. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 4991).
13. — Rappels au règlement (p. 4992) :
MM. Debré, Alain Madelin ; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Audinot.
14. — Participation des employeurs au financement des transports publics urbains. — Discussion d'un projet de loi (p. 4993).
M. Destrada, rapporteur de la commission de la production.
M. Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.
Article unique. — Adoption (p. 4994).
15. — Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4994).
M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.
Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Avant l'article 1^{er} (p. 4996).

Amendement n° 134 de M. Séguin : MM. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 4996).

MM. Coffineau, Fuchs, Alain Madelin.

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUOLONÉ

MM. Derosier, Joseph Legrand, Pinte, Charlé, le ministre.

Amendement n° 1 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1 corrigé.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 5001).

Réserve des amendements à la demande de la commission.

Article 2 (p. 5001).

Mme Eliane Provost, MM. Maigras, Schiffier, Joseph Legrand, Pinte, Charles, le ministre.

Article L. 236-1 du code du travail (p. 5006).

Amendement de suppression n° 83 de M. Alain Madelin : M. Fuchs, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 44 de M. Tranchant : M. Charles, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 266 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Charles, le président. — Adoption.

Amendement n° 64 de M. Alain Madelin : M. Fuchs, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 203 de M. Charles Millon : M. Charlé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

16. — Ordre du jour (p. 5008).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

(A ce moment, M. Tutuha Salmon, récemment élu député de la deuxième circonscription de la Polynésie française, entre en séance. — Mmes et MM. les députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française se lèvent et applaudissent.)

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date du 14 septembre 1982, portant convocation du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

Le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre ;

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 21 septembre 1982.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :

1° La suite de l'examen des projets de loi suivants :
Projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ;
Projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel ;

Projet de loi modifiant l'article L. 880 du code de la santé publique relatif aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

Projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire.

2° La suite de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

3° L'examen du projet de loi modifiant la loi n° 82-684, du 4 août 1982, relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

4° L'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

Projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques ;

Projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

Projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 aux départements et aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1982.

Signé : F. MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre :

Signé : P. MAUROY.

En application des articles 29 et 30 de la Constitution, je déclare ouverte la quatrième session extraordinaire de 1981-1982.

— 2 —

EVENEMENTS DU LIBAN

M. le président. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent), je tiens à vous exprimer, en mon nom personnel et au nom de l'Assemblée tout entière, la peine et l'horreur que nous ressentons devant les massacres abominables perpétrés ces derniers jours dans les camps palestiniens de Beyrouth.

Les Français sont marqués par ce qui vient de se produire et je suis certain de traduire les sentiments éprouvés par chacun d'entre vous en exprimant ici notre profonde réprobation.

— 3 —

PROCLAMATION DE DEPUTES

M. le président. J'ai reçu, les 1^{er} et 6 septembre 1982, deux lettres de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'informant, en application de l'article L.O. 179 du code électoral, de l'élection :

— d'une part, le 29 août 1982, de M. Tutuha Salmon, député de la deuxième circonscription de la Polynésie française (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) ;

— d'autre part, le 5 septembre 1982, de M. Jacques Lafleur, député de la deuxième circonscription de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Robert-André Vivien. Deux à zéro !

— 4 —

NOMINATION DE DEPUTES EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre deux lettres m'informant de ses décisions de placer en mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral :

— M. Alain Vivien, député de la première circonscription de la Seine-et-Marne, auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargée de la famille ;

— et M. Jean Oehler, député de la deuxième circonscription du Bas-Rhin, auprès de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Ces nominations ont été publiées au *Journal officiel* du 2 septembre 1982.

— 5 —

FIN DE LA MISSION DE DEPUTES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre trois lettres m'informant que les missions temporaires précédemment confiées, en application de l'article L. O. 144 du code électoral, à Mme Véronique Neiertz, député de la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis, et à M. Michel Sapin, député de la première circonscription de l'Indre, prenaient fin le 18 août, et celles confiées à M. Jean-Marie Bokel, député de la quatrième circonscription du Haut-Rhin et à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, député de la septième circonscription des Hauts-de-Seine les 8 et 12 septembre 1982.

— 6 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié :

— au *Journal officiel* du 29 juillet 1982, sa décision concernant la loi sur la communication audiovisuelle.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— au *Journal officiel* du 29 juillet 1982, sa décision concernant la loi portant réforme de la planification.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— au *Journal officiel* du 31 juillet 1982, sa décision concernant la loi sur les prix et les revenus.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— 7 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, d'une part, une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée au sein du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures, en remplacement de M. Georges Goanet, décédé.

J'invite la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à remettre à la présidence le nom de son candidat, en remplacement de celui qu'elle avait précédemment désigné, le jeudi 30 septembre 1982, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, la candidature sera affichée et publiée au *Journal officiel*. La nomination prendra immédiatement effet dès cette dernière publication. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

J'ai reçu, d'autre part, une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée au sein de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 28 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter chacune un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 du même article si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 30 septembre 1982, à dix-huit heures.

— 8 —

DEPOT ET RENVOI DE PROJETS DE LOI EN COMMISSION

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'inter-session, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de neuf projets de loi.

En conséquence, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques ;

A la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine, le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et le projet de loi de finances pour 1983 ;

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le projet de loi relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, le projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois et le projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion ;

A la commission de la production et des échanges, le projet de loi d'orientation des transports intérieurs et le projet de loi modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 9 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 14 septembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 992).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur l'article 4 du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 1076).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

EVENEMENTS DU LIBAN

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement tient à s'associer aux paroles d'indignation et de réprobation qui viennent d'être exprimées par le président de cette assemblée.

Hier, en fin de journée, le Président de la République a annoncé au pays que des troupes françaises allaient participer à une nouvelle force multinationale au Liban.

Cette force aura pour charge, a-t-il indiqué, de contribuer au retour à la sécurité et au respect du droit des gens. Comme lors de la précédente mission découlant de l'accord signé le 19 août avec le gouvernement libanais, nos troupes agiront côte à côte avec des soldats américains et italiens. Le premier contingent français de trois cent cinquante hommes sera sur place dès jeudi soir ; un deuxième contingent, puis un troisième seront acheminés dans les plus brefs délais.

M. Robert-André Vivien. Que Dieu ait pitié d'eux !

M. le Premier ministre. La rapidité de notre réaction est à la mesure de l'émotion soulevée en France et dans le monde entier par les massacres perpétrés dans les camps palestiniens de Sabra et de Chatila. L'engrenage dénoncé en juillet par le Président de la République a donc produit le résultat qu'il redoutait alors. Les mises en garde de la France n'ont malheureusement pas été écoutées, et nous exprimons aujourd'hui notre horreur devant ce massacre des innocents. Cela, la France ne l'acceptera jamais.

Le Gouvernement regrette que la communauté internationale n'ait pu mettre en œuvre les propositions précises avancées par la France dès le 24 juin. Nous avons perdu trois mois précieux.

Fidèle à la défense des droits de l'Homme, la France prend les mesures propres à mettre un terme aux épreuves de populations tragiquement éprouvées. Les décisions du Conseil de sécurité des Nations unies étant trop longues à mettre en œuvre, nous avons, en accord avec le gouvernement libanais et les pays du monde arabe, décidé une action multinationale immédiate. La France est également fidèle à la politique qu'elle a toujours préconisée à l'égard du peuple palestinien, politique qui a été notamment exprimée les 24 juin et 18 août par le Président de la République. Déjà, la précédente mission de troupes françaises au Liban avait pour objectif d'assurer le départ, dans la sécurité et la dignité, des combattants palestiniens de Beyrouth Ouest. Il s'agissait de sauver la direction de l'O. L. P... (*Mouvements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Claude-Gérard Marcus. Ah, bravo !

M. Gabriel Kasperoff. Nous voilà éclairés !

M. le Premier ministre. ... qui était, entre autres, menacée d'élimination physique. Nous entendions ainsi préserver les chances d'un dialogue politique avec l'O. L. P. conforme à ce que la France a toujours préconisé. Depuis le début de l'invasion israélienne, la France n'a cessé de préconiser que l'abandon par l'O. L. P. de la voie militaire devait être compensée par une reconnaissance du rôle politique majeur de cette organisation.

C'est cette idée qui est à la base du projet de résolution franco-égyptien déposé le 28 juillet au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Permettez-moi de rappeler qu'à nos yeux le règlement de la crise du Proche-Orient passe donc dans l'immédiat par l'évacuation des troupes étrangères du Liban et par le respect des droits suivants : le droit de tous les Etats de la région à l'existence et à la sécurité ; le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris à la création d'un Etat ; la reconnaissance mutuelle et simultanée entre les parties concernées.

Fidèles, nous le sommes aussi vis-à-vis d'un Liban toujours menacé par la guerre civile mais qui parvient au milieu des épreuves à se doter d'un chef d'Etat en préservant le fonctionnement démocratique de ses institutions.

La France ne cessera de s'employer à permettre au Liban de recouvrer sa souveraineté, son unité et son intégrité territoriale. La France, dans la crise actuelle, garde confiance dans les valeurs démocratiques de l'Etat d'Israël. Elle est sensible à la démarche du Président Yitzhak Navon demandant une enquête indépendante, et dont la bonne foi ne saurait être mise en cause, sur les massacres de Palestiniens.

Elle souhaite qu'une démarche identique soit engagée par le nouveau chef de l'Etat libanais. Les excès abominables commis au Liban ne doivent en aucun cas pouvoir servir de prétextes à des campagnes de caractères antisémite.

Je le dis avec d'autant plus de force que la communauté juive de notre pays qui commémore actuellement ses fêtes traditionnelles est victime d'attentats aussi lâches qu'odieux.

M. Alain Vivien. Très bien !

M. le Premier ministre. Je veux, depuis la tribune de cette assemblée, lui redire solennellement la solidarité de toute la nation française.

Le 19 août dernier, avant que l'accord intervenu avec le gouvernement libanais et accepté par toutes les parties du conflit ne soit rendu public, j'en avais averti par lettre les présidents des assemblées parlementaires.

Aujourd'hui, avant même que le nouvel accord avec le gouvernement libanais soit formalisé, je tiens à en avertir la représentation nationale.

Je souhaite préciser que, si cette seconde mission est nécessaire, c'est parce que le mandat confié à la première force multinationale n'était pas de protéger les populations civiles de Beyrouth. Il aurait fallu alors prévoir une présence de ces troupes beaucoup plus longue.

J'observe, à ce propos, que les troupes françaises, arrivées les premières, sont reparties les dernières. Les Américains ont réembarqué le 10 septembre, les Italiens, le 12 septembre et les Français, le 14 septembre. C'est d'ailleurs conformément aux accords signés et à la demande du gouvernement libanais que ce repli a été opéré. Le mandat de la nouvelle force multinationale devra donc être précisé compte tenu de ce précédent et des contacts ont été pris dès l'élection du nouveau président libanais, M. Amine Gemayel.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le sens et la portée de la décision annoncée hier au pays par le Président de la République. Cette décision est conforme aux engagements de la France et à ce qu'il y a de plus noble dans sa tradition historique. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Nous avons écouté M. Pierre Mauroy avec le sens de la dignité qui doit s'attacher à tout ce qui, aujourd'hui, concerne le malheureux Liban.

Monsieur le Premier ministre, je vous ai écouté aussi avec la plus grande attention et, comme un certain nombre de mes collègues, je viens d'apprendre que la mission de la première force d'intervention était de sauver — démentez-moi si je me trompe — la « direction de l'O. L. P. ». Nous pensions qu'il s'agissait d'une opération humanitaire pour sauver ou tenter de sauver les populations innocentes. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Christian Pierret. C'est bien ce que M. le Premier ministre a dit !

M. Claude Labbé. Au-delà de l'émotion que suscitent le crime, le génocide qui viennent d'avoir lieu, nous regrettons — et l'un des vôtres a exprimé le même sentiment — que votre déclaration se soit limitée à une seule partie de la population libanaise, et que vous n'ayez pas évoqué les autres victimes innocentes du terrorisme aveugle. (*Dénégations et protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Parfait Jans. N'importe quoi !

M. Claude Labbé. Je vous en prie, mes chers collègues, nous avons, quant à nous, écouté M. Mauroy dans la dignité. Il y a des choses qui vous gênent, c'est dommage. Ecoutez-moi, je serai bref.

L'heure n'est pas aux discours. Je voudrais cependant, monsieur le Premier ministre, vous poser une question à laquelle vous n'avez pas fourni de réponse dans votre intervention : pourquoi le Gouvernement français, pourquoi le Président de la République n'ont-ils pas décidé, même unilatéralement, de maintenir le contingent français de la force d'intervention au Liban ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Vous nous avez dit que les troupes françaises étaient restées plus longtemps que les autres, et vous avez considéré que ce délai de quelques jours — qui est dérisoire car il n'a rien sauvé — était quelque chose de très important, que vous avez mis à votre actif, à l'actif de la France, mais en tout état de cause vous n'avez pas retiré nos troupes à la demande du gouvernement libanais, oui ou non ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Pierre Destrade. C'est une récupération déshonorante !

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Barnard Stasi. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, au nom du groupe U.D.F., je tiens à exprimer l'émotion que nous avons ressentie, comme tous les Français, devant les massacres des camps palestiniens. Notre violente indignation, notre réprobation, nous les avions d'ailleurs déjà exprimées devant les autres massacres et tous les attentats auxquels les événements du Proche-Orient ont donné lieu, sur place comme sur notre territoire, et je fais ici allusion aux attentats de la rue des Rosiers et de la rue Marbeuf.

Nous formons des vœux très sincères pour que la force d'interposition qui — M. le Président de la République l'a annoncé hier — va retourner au Liban remplisse sa mission humanitaire et contribue à faire reculer la violence au Proche-Orient. Nous avons appris aujourd'hui l'élection à la présidence de la République du Liban de M. Amine Gemayel ; nous l'assurons de notre sympathie et nous lui adressons tous nos vœux pour que sous sa présidence, et avec le soutien de tous les amis du Liban — c'est-à-dire, en premier lieu, de la France —, il puisse faire en sorte que le peuple libanais recouvre la paix, l'intégrité de son territoire et sa pleine indépendance nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Le groupe socialiste, qui a été, comme, je crois, tous les Français, bouleversé par le massacre de civils à Beyrouth, approuve sans réserve la décision du Président de la République et du Gouvernement de renvoyer au Liban le contingent français de la force multinationale d'interposition pour que celui-ci contribue à rétablir la paix, l'ordre et, avant tout peut-être, la sécurité des populations civiles libanaises et palestiniennes.

Mon groupe exprime sa solidarité avec les forces de paix qui, en Israël même, ont condamné les responsables d'une politique extrémiste qui a conduit à cette tragédie. Il exige l'évacuation immédiate de Beyrouth et de ses alentours par les forces israéliennes, le désarmement des suppléants, la libération des prisonniers arrêtés ces derniers jours en violation d'un accord international garanti par la parole de la France.

M. Jean Fontaine. Et les Syriens !

M. Pierre Joxe. Le groupe socialiste demande que la communauté internationale fixe, dans le cadre des Nations unies, les modalités et la date de l'évacuation du Liban par toutes les armées étrangères et se donne les moyens de faire respecter strictement ce délai, de façon que soient rétablies au plus tôt l'indépendance, la souveraineté, l'unité et, comme vous le disiez, monsieur le Premier ministre, l'intégrité du Liban ainsi que l'autorité de son Etat.

Au-delà, le groupe socialiste réaffirme son appui aux initiatives que le Gouvernement sera conduit à prendre dans cet esprit et dans ce but pour progresser dans la voie d'un règlement

global au Proche-Orient assurant la sécurité et la coexistence de tous les peuples et de tous les Etats de la région. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lajoinie.

M. André Lajoinie. M. le président de l'Assemblée nationale et M. le Premier ministre ont exprimé avec dignité la réprobation de la représentation nationale devant les massacres horribles de Beyrouth. Je m'associe à leurs déclarations et je n'y ajouterai rien. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

— 12 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra au cours de la session extraordinaire.

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente :

Projet modifiant la loi du 4 août 1982 relative au financement des transports urbains ;

Suite du projet relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

Mercredi 22 septembre : à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

Jeudi 23 septembre : à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire ;

Proposition, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article L.253 bis du code des pensions militaires d'invalidité ;

Suite du projet relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

Lundi 27 septembre : à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Mardi 28 septembre : à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les investissements et l'épargne.

Mercredi 29 septembre : à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement suite de l'ordre du jour de la veille ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet relatif aux offices d'intervention agricoles ;

Projet portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Jeudi 30 septembre : à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, deuxième lecture du projet relatif au secteur privé dans les hôpitaux ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet relatif aux institutions représentatives du personnel ;

Suite du projet portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. Vendredi 1^{er} octobre : à neuf heures trente, quinze heures

et vingt et une heures trente :

Eventuellement, deuxième lecture du projet relatif aux retenues pour absence de service fait ;

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Navettes diverses.

J'informe l'Assemblée que la session ordinaire s'ouvrira le samedi 2 octobre à dix heures. Cette séance comportera éventuellement la suite de l'ordre du jour de la veille.

— 13 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Les interventions qui ont suivi la brève déclaration du Premier ministre non seulement n'enlèvent rien à mon rappel au règlement qui s'appuie sur les articles 47 et 48, d'une part, 88 et suivants, d'autre part, mais au contraire le renforcent.

Certes, l'ordre du jour comprend des textes intéressants et même un texte très grave, celui qui concerne la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

(A ce moment, dans une tribune du public, des manifestantes crient et lancent des tracts dans l'hémicycle.)

Mais comment peut-on penser que la République et le régime parlementaire sont respectés alors que de graves événements extérieurs et intérieurs ne font pas l'objet d'un débat ?

Il y a des événements extérieurs qui ont un caractère dramatique que M. le Premier ministre a souligné tout à l'heure, mais ceux-ci s'inscrivent dans l'ensemble de la situation du Liban et mettent en cause, avec les droits de l'Homme, les intérêts de la France et la sécurité en Méditerranée.

Il y a par ailleurs le terrorisme intérieur. Les Français ont été étonnés et accablés par les événements qui se sont déroulés tout au long de cet été.

Comment peut-on envisager une session extraordinaire du Parlement sans qu'un débat ait lieu et sur la situation au Proche-Orient et sur le terrorisme intérieur ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Dans ces conditions, je tiens à élever une protestation très ferme. Nous sommes attachés non seulement aux principes des institutions de la République, mais également au bon fonctionnement du régime parlementaire.

Il n'est pas digne, il n'est pas conforme à la tradition du Parlement que l'ordre du jour de nos travaux écarte des questions aussi graves, tant sur le plan extérieur que sur le plan intérieur. Nous allons discuter ici sans savoir quels sont les objectifs de la politique gouvernementale et sans connaître les moyens mis en œuvre au service de cette politique.

Voilà le rappel au règlement que je comptais faire. Il revêt, selon moi, une importance particulière, soulignée d'ailleurs par une brève déclaration gouvernementale. Mais celle-ci, dépourvue de toute suite, ne permet en aucune façon de comprendre où le Gouvernement conduit actuellement la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 80 de notre règlement.

Cette rentrée parlementaire est marquée, en effet, par un fait extrêmement grave, à savoir l'inculpation, intervenue hier, d'un de nos collègues, André Audinot, député non inscrit de la Somme.

Une telle décision nous apparaît effectivement comme très grave. D'abord parce que de l'avis tant des juristes les plus éminents, que du garde des sceaux lui-même, et des services juridiques du Premier ministre, les faits reprochés ne relèvent pas de la qualification pénale.

En outre, une application rigoureuse au seul cas de notre collègue des ordonnances de 1944, textes que tout le monde s'accorde à juger comme anachroniques, est parfaitement discriminatoire... (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Serge Beltrame. C'est M. Debré qui est anachronique !

M. Alain Madelin. Ces textes sont, je le répète, anachroniques et discriminatoires ! En effet, si, dans le passé, la majorité d'hier avait fait preuve de la même rigueur et du même souci de discrimination, nombre de dirigeants de groupes de presse

socialistes ou communistes auraient certainement été inculpés. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Au moment où l'on assiste à des manœuvres autour du quotidien France Soir orchestrées par un industriel qui, manifestement, sert de prête-nom pour une opération gouvernementale, oui, je le répète, l'inculpation de notre collègue est discriminatoire.

M. Serge Beltrame. Enfin un industriel à nos côtés !

M. Alain Madelin. J'ajoute que s'agissant d'un parlementaire, s'agissant de la liberté de la presse et d'une procédure qui courait déjà depuis un certain temps, la méthode suivie aurait dû être celle de la demande de levée de l'immunité parlementaire de notre collègue devant notre assemblée. Ainsi, celui-ci aurait pu s'expliquer devant ses pairs. Il en a été ainsi dans le passé.

M. Roland Beix. M. Hersant faisait ce qu'il voulait !

M. Alain Madelin. Et le chef de l'Etat lui-même doit se souvenir qu'à deux reprises il a dû s'expliquer devant ses pairs au sein même de cette assemblée. Et nous ne voulons pas croire qu'il puisse y avoir deux poids, deux mesures selon qu'il s'agit de l'opposition d'hier ou de l'opposition d'aujourd'hui.

M. Gabriel Kasperait. Mais si !

M. Alain Madelin. Bien sûr, certains parleront d'indépendance de la justice. Mais où est l'indépendance de la justice lorsqu'on se souvient que, le 20 juillet dernier, le syndicat C. G. T. du Livre a occupé le bureau du garde des sceaux qui lui a d'ailleurs aussitôt accordé le rendez-vous demandé...

M. Pierre Guidoni. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Alain Madelin. Le syndicat C. G. T. du Livre, qui demandait des inculpations contre les dirigeants d'un certain nombre de groupes de presse, n'a pas été poursuivi pour cette occupation de locaux publics, alors que notre collègue est aujourd'hui inculpé.

Monsieur le président, mes chers collègues, à l'unanimité...

M. Pierre Guidoni. Cela n'a rien à voir avec l'article 80 du règlement !

M. Alain Madelin. ... sous la précédente législature, et encore le 29 juillet dernier, notre Assemblée a refusé la levée de l'immunité parlementaire de certains de nos collègues...

M. Pierre Guidoni. Cette homélie n'est pas un rappel au règlement !

M. Alain Madelin. ... s'agissant d'affaires touchant la liberté de l'information.

Aujourd'hui, en vertu de l'article 26 de la Constitution et de l'article 80 de notre règlement, nous allons déposer une demande de suspension des poursuites engagées contre notre collègue. J'espère que cette unanimité que nous allons manifester pour défendre la liberté de l'information et la réciprocité des procédures feront que nous nous retrouverons tous d'accord sur ces bancs pour permettre à notre collègue de s'expliquer devant notre assemblée et pour demander la suspension des poursuites. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'indiquerai d'abord à M. Michel Debré que le décret de convocation de la session extraordinaire — et il le sait fort bien — comporte une liste de sujets très précis. Mais à partir du début de la session ordinaire, le 2 octobre prochain, le Gouvernement est à l'entière disposition de l'Assemblée nationale pour tout débat sur des sujets aussi graves et aussi importants que ceux qui ont été évoqués tout à l'heure.

Quant à M. Madelin, je dois dire qu'il a l'art de rabaisser le débat. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Ce que vous dites est scandaleux !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les accusations que porte M. Madelin sont d'abord malvenues (protestations sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) — et il l'a d'ailleurs, en quelque sorte, souligné lui-même dans son argumentation — en ce qui concerne l'indépendance de la justice, mais il est en outre inacceptable qu'un député s'exprime comme il l'a fait s'agissant du Président de la République.

M. Roger Corréze. Naguère vous vous êtes gênés !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En parlant d'un nouvel inculpé qui s'adresse à un ancien inculpé...

M. Robert-André Vivien. Deux fois inculpé !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... Il a montré la hauteur de vue de M. Audinot !

Enfin, quand on voit comment le Gouvernement est trainé dans la boue quotidiennement par la grande majorité des quotidiens... (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Gabriel Kaspereit. Vous n'êtes pas un démocrate !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... il est tout de même extraordinaire qu'on puisse affirmer que, dans ce pays, il n'existe pas de liberté de la presse !

Alors, monsieur Madelin, je vous en prie, pensez à votre passé et faites preuve d'un peu de pudeur ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Allez soigner vos rhumatismes politiques !

M. le président. La parole est à M. Audinot. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Plusieurs députés socialistes et communistes. Hersant ! Hersant !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Monsieur Audinot, vous avez la parole.

M. André Audinot. Je la prendrai dès que cela me sera possible, monsieur le président !

Mes chers collègues, je voudrais ne pas avoir à entendre les inepties que l'on profère à droite... (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes). Je veux dire à ma droite, c'est-à-dire à la gauche de cette assemblée.

Je rappellerai à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement que je n'ai de leçons de dignité à recevoir de personne, pas même de lui.

Je voudrais également rappeler ici que, si j'ai été hier l'objet d'une inculpation, celle-ci ne repose sur aucun fondement juridique et que personne, ici ou ailleurs, ne peut avoir la prétention de m'interdire de m'adresser au Président de la République en sa qualité de gardien de la Constitution lorsque j'estime avoir été victime d'une fraude à la loi et, qui plus est, d'une fraude à la loi constitutionnelle.

Où alors, nous ne sommes plus dans une démocratie, mais dans une démocratie populaire (rires sur les bancs des socialistes et des communistes) et, dans ce cas, il faut le dire clairement ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mais jusqu'à preuve du contraire, inculpé ou non, je siège dans cette assemblée en qualité de député à part entière. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Un député socialiste. Exceptionnellement ! On ne vous voit jamais !

M. André Audinot. Je prendrai donc, que cela plaise ou non, la parole pour vous rappeler que la justice est maintenant saisie.

Après avoir remercié mes collègues du groupe R. P. R., du groupe U. D. F. et du groupe des non-inscrits, je veux également remercier ceux des collègues de la majorité (murmures sur les bancs des socialistes et des communistes) — oui, mesdames, messieurs — qui, tout à l'heure, sont venus me dire combien ils étaient écœurés par les basses manœuvres dont je suis l'objet (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes) ...

— Parfaitement !

Plusieurs députés socialistes et communistes. Des noms ! Des noms !

M. André Audinot. Après avoir remercié les députés de l'opposition et ceux de la majorité qui m'ont fait part de leur écœurement, je vous dirai ceci : puisque inculpation il y a, laissez faire la justice ! C'est devant la justice que je répondrai des fausses accusations dont je suis l'objet.

Mais, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, je vous le répète, vous n'avez pas à m'interdire quoi que ce soit. Cela vous gêne que j'aie rappelé que M. le Président de la République avait été, avant moi, inculpé à deux reprises.

Plusieurs députés socialistes. C'est M. Madelin qui l'a rappelé !

M. André Audinot. J'ai également rappelé qu'il avait, par deux fois, eu la possibilité de s'exprimer devant l'assemblée dont il était membre et cela aussi vous gêne.

Que cela vous gêne ou non a pour moi peu d'importance : je continuerai à dire ce que je pense. Personne ne me fera taire, ni moi, ni le grand journal que j'ai l'honneur de diriger ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 14 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 1079, 1085).

La parole est à M. Destrade, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi soumis à l'examen de notre assemblée modifie sur un seul point la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. Il s'agit en effet de reporter tout simplement du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1982 l'abrogation des textes relatifs à la prime de transport.

Ainsi, la prime de transport pourra-t-elle être supprimée à compter du 1^{er} novembre prochain, date à partir de laquelle interviendra la prise en charge par les employeurs de la région parisienne de 40 p. 100 des titres d'abonnement utilisés par leurs salariés pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Au cours de la discussion en quatrième et dernière lecture du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, le 27 juillet dernier, la commission de la production et des échanges avait demandé au Gouvernement de déposer un tel texte. Il n'était en effet constitutionnellement plus possible, à ce stade de la procédure, l'Assemblée devant statuer définitivement, de modifier le dispositif adopté par elle en nouvelle lecture.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi modifiant la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Mesdames, messieurs les députés, je n'ai absolument rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur sur les raisons qui m'ont conduit à déposer ce projet de loi qui ne se compose que d'un article unique.

N'ayant pu modifier le dispositif adopté définitivement par l'Assemblée au mois de juillet dernier, il était tout à fait souhaitable d'harmoniser la date d'application de l'entrée en vigueur de la prise en charge partielle par les employeurs des titres de déplacement en région Ile-de-France avec celle de la suppression de l'obligation de versement de la prime de transport — je dis bien l'obligation, car il est évident que les entreprises qui souhaiteraient conserver cette disposition pourraient le faire.

J'ajouterai à titre d'information, puisque l'occasion m'en est donnée, que les décrets d'application de la loi adoptée par l'Assemblée vont être publiés prochainement et que nous nous sommes efforcés de rechercher des modalités d'application aussi simples que possible.

En règle générale, nous préconisons le remboursement par l'employeur des titres de transport qui seront directement achetés par les bénéficiaires. Ce remboursement devra être effectué dans les délais les meilleurs, mais il pourra être fait jusqu'à la fin du mois suivant celui pour lequel les titres sont valables. Ainsi, ce remboursement pourra intervenir sur la fiche de paie suivante.

Les titres dont la période de validité est annuelle — puisqu'il existe une carte orange annuelle — font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation. Le décret laisse toutefois la latitude aux entreprises d'appliquer des dispositions qui leur paraîtraient meilleures. Je pense, en particulier, que de grandes entreprises pourraient utiliser une procédure inverse, qui consisterait à acquérir elles-mêmes les titres de transport d'une manière globale — ce qui évidemment amplifie les démarches, supprime les attentes, facilite les procédures — puis à les revendre à hauteur de 60 p. 100 du prix total aux salariés de l'entreprise qui en ont besoin. C'est une procédure qui peut être également utilisée.

L'essentiel est que tout cela soit porté à la connaissance des bénéficiaires avant le 15 octobre prochain, afin qu'ils sachent à quoi s'en tenir, l'application intervenant le 1^{er} novembre.

En outre, des dispositions particulières sont prévues pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel ou ayant plusieurs lieux de travail.

Enfin, là où l'employeur accorde aux salariés des indemnités de frais de déplacement ou autres qui représentent un avantage supérieur aux dispositions prévues dans cette loi, il est bien évident qu'il n'y a pas lieu de cumuler les deux types de dispositions.

Mais je ne donnais ces quelques précisions qu'à titre d'information, étant entendu, je pense, que le projet de loi qui vous est soumis s'impose de lui-même.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 6 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est modifié comme suit : les mots « à compter du 1^{er} octobre 1982 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} novembre 1982 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 15 —

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 742, 823).

Les 13 et 14 mai dernier, ce texte a fait l'objet d'une discussion générale commune avec les trois autres projets relatifs aux droits des travailleurs.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que seuls peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je n'entends pas rouvrir ici la discussion générale. Je rappellerai simplement les éléments essentiels du projet que vous êtes appelés à étudier et le cadre dans lequel il se situe.

Les textes que vous avez examinés récemment avaient pour objet d'améliorer les relations sociales dans l'entreprise. Celui, important, qui vous est soumis aujourd'hui a pour ambition d'améliorer les relations de l'homme à sa machine et à son milieu de travail.

C'est l'objet même, en effet, du projet de loi relatif à la mise en place des nouveaux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui, bénéficiant d'une expérience positive, doivent devenir, plus encore qu'avant, un lieu privilégié pour les partenaires de cette nouvelle collectivité de travail que nous voulons bâtir sur des bases de réelle démocratie, ce qui signifie non seulement liberté, information, mais aussi ordre et responsabilité.

Existe-t-il un domaine dans lequel l'extension des droits des travailleurs est moins contestable que celui de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ? Poser la question, c'est déjà y répondre car, à l'évidence, le premier droit des travailleurs, c'est bien le droit à la santé, à la préservation de leur intégrité physique et mentale, à l'amélioration de leur cadre de travail.

Le présent texte — je tiens à le souligner — est à cet égard particulièrement porteur de changements concrets pour la vie quotidienne de millions d'hommes et de femmes dans notre pays. L'instance de dialogue et de travail qu'il met en place permettra à tous — car tous sont concernés — de mieux coopérer ensemble à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

La lutte contre les accidents du travail, véritable fléau social du début du développement industriel, a constitué le premier chapitre de lois qui allaient devenir le code du travail actuel. Elle n'a rien perdu de son actualité : on déplore aujourd'hui encore un million d'accidents avec arrêt de travail, 100 000 incapacités permanentes et 1 500 décès par an. Ces chiffres dramatiques ont fort heureusement baissé au cours des dernières années. Ils n'en sont pas pour autant satisfaisants. Ils doivent et peuvent, dans l'avenir, reculer encore.

Pour ce qui concerne les mauvaises conditions de travail, leurs conséquences ne sont pas aussi faciles à traduire en chiffres. Néanmoins, elles participent, sans aucun doute, des inégalités que les statistiques constatent en matière d'espérance de vie, d'inégalités spectaculaires dont sont particulièrement victimes les travailleurs manuels.

Prévenir le risque professionnel et améliorer les conditions de travail constituent donc au premier chef, avant toute autre considération, une exigence humanitaire et aussi pour tous, mais particulièrement pour le législateur, un devoir moral.

Cela ne signifie pas pour autant que la nécessité ne s'en fasse pas aussi sentir sur d'autres plans. Dois-je rappeler que le seul coût direct des accidents du travail, représenté par le poids de la branche accidents du travail de la sécurité sociale, se monte à près de 30 milliards de francs ? Dois-je rappeler que leur coût indirect, c'est-à-dire qui ne prend pas seulement en compte le poids de l'indemnisation des victimes mais toutes les autres charges, par exemple les pertes de production, est fréquemment estimé à trois fois ce chiffre ? Songez simplement, en effet, que les journées de travail perdues pour incapacité permanente dépassaient en 1980 le chiffre de 28 millions, contre environ 1 700 000 pour les conflits du travail.

Quant aux mauvaises conditions de travail, leur coût non plus n'est pas facilement chiffrable, mais il est réel. D'ailleurs, chacun sait que de mauvaises conditions de travail correspondent bien souvent à de mauvais résultats économiques.

Le principe selon lequel progrès social et progrès économique ne sont pas contradictoires mais au contraire indissociables reçoit ici, en ce qui concerne tant la prévention des risques professionnels que l'amélioration des conditions de travail, son illustration et sa confirmation. Il est de l'intérêt de tous, dans l'entreprise, que des progrès soient réalisés, mais ces progrès dépendent aussi de la participation de tous.

Pour ce qui me concerne, je tiens à vous assurer que l'effort de l'Etat continuera à être développé. La réglementation sera modernisée et complétée. Surtout, le contrôle de son application, sans lequel elle resterait sans portée, sera renforcé. D'ores et déjà, les effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs du travail ont été augmentés et au total près de 3 000 fonctionnaires sont chargés de veiller à l'application du code du travail.

Mais — qu'on ne s'y trompe pas ! — l'Etat n'est pas seul en cause. Quelles que soient la précision de la réglementation et la qualité des hommes qui en assurent l'application, quels que soient les moyens dont ils disposent, rien ne pourra se substituer aux efforts de chacun, chaque jour, dans l'entreprise, au plus près des travailleurs et des situations vécues. C'est toute la raison d'être du texte que je vous propose.

La fusion que ce texte opère entre les institutions existantes — comité d'hygiène et de sécurité d'une part, commission d'amélioration des conditions de travail d'autre part — débouche sur la mise en place d'une institution nouvelle aux structures renforcées afin que s'instaure véritablement le dialogue positif et équilibré que le sujet appelle. Cela complète tout naturellement le droit d'expression directe que vous avez accordé aux travailleurs par la loi du 4 août 1982.

Dialogue positif tout d'abord, car il s'agira ici de résoudre des problèmes très concrets et immédiats, donc pour certains très prosaïques. Sur ce terrain de la réalité vécue, le dialogue est non seulement souhaitable mais, j'en suis sûr, toujours possible. La relative technicité des questions y imposera un langage commun.

Quant aux divergences de points de vue, que je ne saurais nier, elles n'y seront pas aussi irréductibles qu'ailleurs car il y a, je l'ai souligné, un intérêt commun de toutes les parties à réduire le risque professionnel et à améliorer les conditions de travail. L'expérience des C.H.S., institution dont la nécessité et la réussite ne sont pas contestées, témoigne du reste abondamment que lorsqu'il s'agit d'aborder des questions aussi importantes que celles qui concernent la sécurité ou l'hygiène des travailleurs, on peut compter sur le sens des responsabilités et l'initiative des différents partenaires.

Le débat sera positif aussi dans la mesure où le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prendra en compte l'amélioration des conditions de travail, le nouveau texte mettant ainsi fin à une séparation plus historique et théorique que pratique d'avec la prévention des risques professionnels. Les conditions d'une nouvelle approche, globale et cohérente, sont donc créées.

Améliorer les conditions de travail, c'est bien entendu réduire le risque professionnel. Cette réduction passe nécessairement par l'étude de tous les facteurs qui relèvent des conditions de travail : processus opératoires, contenu et organisation du travail, facteurs d'ambiance, notamment.

Positif et concret le débat doit aussi être équilibré. Cet équilibre ne pouvait résulter que du développement de l'intervention des travailleurs, qui doit être rendue possible là où elle n'existait pas et recevoir partout les moyens nécessaires.

Lorsque je dis « là où elle n'existait pas », je fais allusion aux établissements du secteur tertiaire de moins de trois cents salariés qui, jusqu'ici, ne disposaient ni d'un comité d'hygiène et de sécurité, ni d'une commission d'amélioration des conditions de travail. Désormais ils seront couverts par la loi. De même, le Gouvernement a entrepris une démarche symétrique en ce qui concerne la fonction publique.

De plus, le secteur tertiaire, tout autant que l'industrie, connaît et connaîtra de plus en plus de profondes modifications des conditions de travail liées au développement des technologies nouvelles. Il convient que les conséquences de ces mutations technologiques soient étudiées avant leur introduction. C'est là une des missions fondamentales du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Seule une préparation concertée aux mutations technologiques permettra de les maîtriser, et non de les subir. Mieux comprises, adaptées en cas de besoin, ces nouvelles technologies, indispensables à notre croissance et à notre développement économique, ne pourront qu'être mieux acceptées.

Mais il convient aussi de donner aux représentants des travailleurs les moyens d'exercer pleinement leurs missions, ce qui n'était pas le cas précédemment. C'est pourquoi le statut des délégués s'inspire directement de celui qui régit les membres du comité d'entreprise. Ils bénéficieront d'un crédit d'heures et seront protégés comme les autres représentants du personnel. Comme eux, ils pourront faire appel à un expert en cas de risque grave. En outre, ils auront accès à toutes les informations qui leur seront nécessaires.

Enfin, pour que le comité reste le plus près possible des situations réelles, il devra être constitué dans le cadre de l'établissement, et il pourra être institué plusieurs comités dans les établissements occupant plus de 500 salariés.

Ainsi, par sa proximité du vécu, tant au niveau du risque qu'à celui des conditions de travail, ce nouveau comité est le complément indispensable du droit d'expression directe que vous avez reconnu aux salariés.

Organisme à vocation principalement technique, le comité pourra bien prendre en compte les problèmes que les salariés auront eux-mêmes exprimés puisque le domaine privilégié de l'expression directe sera d'abord celui des conditions et du contenu du travail.

Et tout autant que de l'information technique délivrée par le médecin du travail, qui verra ainsi son rôle accru, par l'ingénieur de sécurité et par l'employeur, le comité se nourrira des observations et des demandes des salariés eux-mêmes. Ceux-ci sauront que leurs observations seront désormais prises en compte, étudiées et discutées de façon approfondie au sein du comité.

Ce texte, mesdames, messieurs les députés, est donc l'aboutissement de notre œuvre commune de mise en place de cette citoyenneté propre à l'entreprise. Si demain, grâce à vous, les travailleurs y trouvent plus de liberté, plus de dignité, plus de responsabilité et plus de sécurité, nous pourrions dire, à juste titre, que nous aurons créé les conditions de la grande réconciliation nécessaire de l'homme et de l'économie pour la paix sociale et le progrès de notre nation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je souhaite, en tant que rapporteur, restituer en quelques mots le débat qui a été interrompu pendant plusieurs mois.

Il me paraît nécessaire, en effet, de rappeler brièvement devant l'Assemblée les traits essentiels du texte que nous allons discuter.

D'abord, sur le plan général, on peut dire qu'il réalise une avancée indiscutable. Outre que ce projet donne de nouvelles prérogatives aux travailleurs, la fusion qu'il réalise entre le comité d'hygiène et de sécurité — C.H.S. — et la commission d'amélioration des conditions de travail — C.A.C.T. — permet de mieux prendre en compte le souci de « prévention intégrée », notion qui est véritablement à l'ordre du jour.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi créés bénéficieront à la fois d'une clarification des instances, donc des actions, et d'un accroissement de leurs pouvoirs avec la définition, au niveau législatif, d'un statut complet. J'ajoute que l'organisation interne et les moyens que le présent texte donne au nouveau comité illustrent la volonté de lui permettre le plein accomplissement de ses missions.

Enfin, l'une des caractéristiques positives les plus importantes de la réforme est l'accroissement considérable du nombre d'établissements où les travailleurs bénéficieront de l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité.

Le travail que nous avons conduit en commission a permis d'améliorer encore ce texte avec l'adoption de quelque vingt-neuf amendements.

Plusieurs d'entre eux visent à étendre et à préciser les attributions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Sur ce point, je rappellerai qu'un important débat a eu lieu au sein de notre commission quant aux attributions du C.H.S.C.T., en cas de danger imminent.

Si la majorité des commissaires s'accorde à considérer que le texte devrait aller plus loin, des difficultés persistent quant à la procédure à adopter. Je rappelle que la commission n'a pas souhaité suivre son rapporteur qui proposait de donner aux C.H.S.C.T. la possibilité d'arrêter momentanément le travail en cas de danger imminent, mais elle a adopté plusieurs amendements pour tenter d'améliorer le projet. Je souhaite que la discussion en séance publique fasse progresser encore le texte sur ce point.

Un autre aspect du projet a suscité des discussions nombreuses. Il s'agit du champ d'application des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En effet, malgré un élargissement notable, qui constitue l'une des caractéristiques essentielles de ce texte, je le répète, des lacunes dommageables subsistent. D'abord, les entreprises de moins de cinquante salariés ne sont pas concernées, ce qui laisse plus de quatre millions de travailleurs hors du champ d'application de la loi, en dépit de plusieurs amendements adoptés en commission et qui enrichissent le texte sur ce point.

Mais surtout, le projet contient une restriction beaucoup plus grave en ce qui concerne les travaux du bâtiment pour lesquels il maintient un régime dérogatoire dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Certes l'affiliation à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics — O.P.P.B.T.P. — est obligatoire, et nul ne saurait mettre en cause l'intérêt de cet organisme professionnel de prévention. Mais les chiffres d'accidents graves ou mortels que j'ai cités lors de la discussion générale et à propos desquels plusieurs de mes collègues sont intervenus nous interpellent. Ils soulignent la nécessité d'une meilleure protection des salariés de cette branche d'activité. Les C.H.S.C.T. ont donc toute leur place. Dans ce cadre, non seulement l'O.P.P.B.T.P. garde sa fonction, mais il doit pouvoir l'étendre pour contribuer plus efficacement à la sécurité des travailleurs du bâtiment sur les chantiers.

Un amendement adopté en commission tend à valier partiellement cette grave lacune, d'ailleurs tout à fait contradictoire avec la démarche positive de ce texte. Cet amendement n'apporte cependant pas la réponse sur le fond. Je pense, là encore, que la discussion permettra d'avancer sur ce point capital pour la protection des travailleurs du bâtiment.

Enfin, des amendements ont été adoptés par la commission pour améliorer le texte sur les crédits d'heures accordés aux membres des C.H.S.C.T. et sur l'élargissement de leurs possibilités de formation, notamment dans les entreprises de moins de trois cents salariés, que le projet initial excluait.

Tel est, mes chers collègues, brièvement résumé, l'essentiel des points discutés et des problèmes soulevés lors des travaux de notre commission.

Avec la majorité des députés de cette assemblée, je souhaite que l'examen des articles qui débute maintenant enrichisse encore ce texte pour une meilleure protection des salariés à leur poste de travail. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Glasinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les chefs d'entreprise, les personnels d'encadrement et l'ensemble des salariés concourent quotidiennement à l'effort d'incitation, de formation et d'information qu'exigent les objectifs de prévention, d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail dans les établissements désignés ci-après. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement introductif a pour objet d'associer dans la lutte contre les accidents du travail l'ensemble des partenaires sociaux.

Nous pensons qu'il y avait lieu de rappeler, en exergue à ce projet, sur le principe duquel nous sommes d'accord — j'y reviendrai tout à l'heure — que l'ensemble de la communauté de travail devait être associée à ces efforts de prévention.

C'est dans le souci de bien marquer la solidarité de travail et donc la complémentarité des efforts des uns et des autres que nous souhaitons poser solennellement ce principe en tête du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Monsieur Pinte, j'ai lu avec attention cet amendement. Je crois avoir laissé clairement entendre tout à l'heure que la sécurité dans la collectivité du travail — et j'ai noté que vous aviez repris ce terme qui m'est cher — était l'affaire de tous les partenaires : du chef d'entreprise, de l'encadrement à tous les niveaux et des salariés eux-mêmes. La philosophie du texte que je propose n'est donc pas différente de celle que vous avez exposée.

Par conséquent, je souhaite que vous retiriez cet amendement, ce qui me paraîtrait de bon augure pour la suite du débat.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, si nous nous recontrons sur cette déontologie, pourquoi n'acceptez-vous pas notre amendement ? Cela serait également un bon début dans la discussion de ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, les mots : « les établissements hospitaliers publics », sont remplacés par les mots : « les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ».

« II. — Dans le 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail, les mots : « organismes professionnels d'hygiène et de sécurité », sont remplacés par les mots : « organismes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Sur l'article 1^{er}, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Avec ce texte sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, nous reprenons, après une longue interruption, la discussion des textes relatifs aux nouveaux droits des travailleurs.

Le débat sur ce sujet est à la fois simple et compliqué : simple dans la mesure où nul n'ose aujourd'hui prétendre qu'il ne fait aucun cas de la santé des hommes et des femmes au travail, et encore moins du danger physique que ces derniers peuvent encourir dans l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles ; compliqué lorsqu'il s'agit d'apprécier si telle installation ou telle méthode de travail entraîne un risque pour la santé ou l'intégrité physique des salariés.

L'interprétation purement technique n'est pas toujours évidente et elle est souvent controversée par les employeurs. Mais surtout, le coût entraîné par le recours, à des formes d'organisation du travail et à des matériels jugés « non dangereux » fait presque toujours l'objet de grandes réticences de la part des employeurs. Il y a loin de l'intention dite « humanitaire » à la réalisation physique et concrète.

La loi doit donc fixer, de façon contraignante, des dispositions de nature à protéger la santé des hommes et des femmes salariés de notre pays.

La logique voudrait que notre assemblée adopte à l'unanimité un tel texte, à moins que certains ne veuillent en revenir au temps où il paraissait normal à une classe dirigeante qui se voulait humanitaire dans ses discours que l'homme ou la femme salarié soit taillable et corvéable à merci et où cette classe détenait finalement un droit de vie ou de mort « sans intention de la donner ».

Le texte du Gouvernement vise à introduire dans la législation la notion de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail — résultant de la fusion des comités d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail — à leur fixer des missions plus larges et plus

étendues, notamment des missions de prévention à leur accorder des moyens accrus et une plus grande latitude, de façon que les représentants des salariés puissent intervenir pour faire respecter les règles de sécurité et de prévention.

L'article 1^{er} tend, pour sa part, à modifier certaines dispositions générales du chapitre I^{er}.

La commission proposera d'ajouter une disposition essentielle : l'arrêt des machines en cas de danger présumé.

En dehors de ce point, la seule modification notable introduite par la commission vise l'article L. 231-1-1. En effet, le code actuel exclut du champ commun les mines, les carrières et les entreprises de transport — ces diverses activités faisant l'objet soit de mesures statutaires spécifiques, soit de décrets. Or il semble souhaitable de faire entrer dans le tronc commun les entreprises de transport qui n'ont pas, comme la S.N.C.F., de règles statutaires spécifiques — je pense notamment à l'ensemble du secteur des transports routiers, où tant de choses sont à faire en matière de sécurité, d'autant, et chacun y sera sensible, que le fait d'assurer une bonne sécurité aux salariés concernés assurera également une meilleure sécurité aux autres usagers de la route.

L'autre point central concerne, je le répète, l'arrêt du travail ou des installations lorsqu'un danger est détecté. Des dispositions existent déjà — et elles sont bonnes — concernant les moyens de remédier aux situations qui, sans présenter de danger immédiat, se révèlent toutefois dangereuses à terme.

Il convient donc de compléter le code dans ce sens. Les amendements présentés par la commission visant à rédiger un nouvel article L. 231-8 et à introduire des articles L. 231-8 bis et L. 231-9 tendent précisément à permettre au travailleur qui a un motif raisonnable de penser que ses conditions de travail présentent un danger grave et imminent pour sa santé, voire sa vie, d'interrompre son travail sans être passible d'une sanction ou d'une retenue de salaire. De surcroît, il aura le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur, tel qu'elle est définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, s'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'il avait signalé le risque encouru.

Ces dispositions, conformes à des orientations européennes, constituent un aspect essentiel des mesures de sécurité à envisager.

Le deuxième aspect vise le rôle spécifique des comités d'hygiène et de sécurité et de leurs membres. Les organisations syndicales ont depuis longtemps posé le problème de ce rôle vis-à-vis de l'arrêt du travail, de l'arrêt des machines, en cas de danger grave et imminent.

Depuis longtemps, on avait songé, notamment au parti socialiste, à permettre aux membres du comité d'hygiène et de sécurité d'arrêter la machine. Cela se pratique d'ailleurs dans certains pays d'Europe du Nord. Cette orientation, juste et efficace, a cependant été confrontée, notamment au cours de la discussion en commission, à la notion de responsabilité du membre du comité d'hygiène qui aura arrêté une installation — le bien-fondé de cette décision étant contesté par l'employeur — ou, au contraire, hésité à le faire, entraînant ainsi un accident.

A l'instar de plusieurs syndicats — lesquels ne sont d'ailleurs pas unanimes — nous estimons que la responsabilité d'un salarié membre du comité d'hygiène et de sécurité ne doit pas être engagée et que seul l'employeur dirigeant et propriétaire doit être tenu pour responsable de l'organisation du travail, de l'aménagement des locaux et de la sécurité.

Voilà pourquoi la commission a souhaité que le C.H.S.C.T. et ses membres puissent alerter l'employeur ou son représentant du danger présumé et du risque grave qu'il y aurait à poursuivre le travail — celui-ci gardant l'entière responsabilité de ses actes, coupure ou non.

Cependant, les problèmes ne sont pas tous résolus pour autant. Comment faire en sorte qu'un membre du C.H.S.C.T. puisse, dans le souci d'éviter un accident grave, c'est-à-dire dans un but humanitaire et social, arrêter le fonctionnement d'une installation sans que sa responsabilité soit pour autant engagée s'il a commis une erreur ?

Ce principe satisfait l'homme politique, mais il semble que le juriste puisse le contester. C'est pourquoi je souhaite qu'un débat s'instaure sur ce sujet afin de trouver une solution satisfaisante. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Mesdames, messieurs, nous pensions que la session extraordinaire aurait dû être essentiellement consacrée à l'examen de certains textes qui eussent permis de sauver nombre d'entreprises. Or ce n'est pas le présent texte, dont je ne méconnais pas l'importance, qui le permettra, bien au contraire.

Je ne reviendrai pas en détail sur ce que nous avons dit concernant l'esprit des quatre projets de loi Auroux. Dans le contexte social que connaît actuellement la France, dans lequel dominent les syndicats révolutionnaires (protestations sur les bons socialistes), ces textes, loin de favoriser la politique contractuelle, qui semblait être votre objectif — j'ignore si vous l'avez abandonné avec l'entrée en vigueur du blocage des prix et des salaires — distribuent des armes pour accentuer les conflits au sein de l'entreprise et organiser la lutte des classes, et ce à un moment où la situation économique devient catastrophique dans le pays, où le bateau fait eau de toutes parts.

Le projet de loi qui nous réunit aujourd'hui semblait a priori ne poser que relativement peu de problèmes. Nous devrions en discuter en premier lieu. Nous ne le faisons qu'aujourd'hui. Qu'il s'agisse de problèmes posés par la mise au point juridique, de problèmes tenant à des discussions, à des dissensions entre partenaires politiques, peu importe. L'examen de ce texte a en tout cas été retardé de quelques mois.

Monsieur le ministre, vous avez le souci de développer la sécurité dans l'entreprise. C'est un souci que nous partageons. Vous reconnaîtrez que les gouvernements précédents avaient le même souci.

Les C. H. S. ont été créés en 1947, modifiés en 1973 et en 1979, et les travailleurs, ainsi que le rapporteur l'a signalé dans son rapport, y sont attachés. La création de la commission d'amélioration des conditions de travail et celle des C. H. S. ont été une étape dans la décade des accidents du travail. Le rapporteur a d'ailleurs indiqué que, au cours des cinq dernières années, le nombre des accidents mortels, avec un nombre accru des salariés, avait diminué de près d'un tiers et que celui des accidents avec arrêt de travail avait diminué de près d'un cinquième. Cependant, le nombre des accidentés est encore trop élevé et, dans notre esprit comme dans le vôtre, la préoccupation de sécurité et de prévention reste fondamentale.

Tout homme a droit à la qualité de la vie, à des conditions de travail compatibles avec sa santé et sa dignité.

Dois-je ajouter — c'était déjà un constat des anciens législateurs — que le coût de l'insécurité est plus grand que celui de la sécurité ? Vous savez que les accidents coûtent à la collectivité près de 70 milliards de francs par an.

Votre projet propose la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail, en étendant le champ d'application à tous les établissements de plus de cinquante salariés, accroît la capacité d'intervention, prévoit un crédit d'heures mis à la disposition des membres du comité et permet de faire appel à des experts.

Si la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail ne pose aucun problème fondamental, car leurs préoccupations étaient proches, l'extension de l'instance ainsi créée à tous les établissements de plus de cinquante salariés est plus discutable. En effet, les risques existant dans certains établissements de type administratif ne la justifient pas. Elle ne fera qu'imposer des contraintes et des charges nouvelles aux P. M. E., qui se trouvent déjà dans une situation difficile. Quant au recours à des experts, outre son coût pour l'entreprise, il risque d'être — et sera — source d'abus dans le contexte syndical actuel.

Au fond, vous multipliez les risques de conflits, de menaces, de procédures sur un sujet quotidien, auquel chaque travailleur est intéressé et pour lequel la solution amiable est certainement plus efficace parce que plus immédiate.

Monsieur le ministre, nous sommes sensibles à votre souci d'améliorer la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise. Nous le partageons. Nous sommes sensibles au fait que votre projet se situe dans la ligne des textes précédents. Vous n'apportez pas de bouleversements. Mais nous ne pouvons accepter l'esprit de certaines modifications qui, comme dans vos

projets de loi précédents, risquent de favoriser la lutte, et non la concertation, à un moment où le consensus est nécessaire à la sauvegarde de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous voici de nouveau réunis pour parler de la vie des entreprises et pour aborder le dernier des projets de loi qui portent votre nom.

S'agissant d'une session extraordinaire, s'agissant de la vie dans les entreprises et de leur situation économique, nous nous serions attendus, comme vient de le remarquer M. Fuchs, à commencer par l'examen de mesures urgentes tendant à sauver tout de suite certaines entreprises, écrasées par les charges plus lourdes, par la rareté et la cherté du crédit et par le blocage des prix.

Ce texte répond, certes, à un souci que nous partageons tous, quelle que soit notre opinion politique, à savoir l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail. Mais était-il vraiment nécessaire? Ne pouvions-nous plutôt poursuivre dans la voie des textes existants, prolonger ceux-ci par des dispositions réglementaires, sans recourir à la loi, et faire appliquer ces textes là où ils ne le sont pas?

Il y a entre nous une divergence de méthode plus que de fond. A cet égard, je soulignerai deux erreurs dans la voie que vous préconisez.

La première, c'est celle qui consiste, dès lors qu'il y a un problème, à institutionnaliser ce problème avec tout le cortège de lourdes mesures qui vont avec: des crédits d'heures aux nominations de délégués, aux protections, etc.

Là où il y a problème, vous créez une institution, et là où il y a institution, vous en faites une institution conflictuelle. Ces comités d'hygiène et de sécurité nouvelle formule auront la personnalité civile, qu'ils pourront utiliser dans le même esprit que celui qui a présidé aux transformations du comité d'entreprise décidées dans un autre texte; ne risque-t-on pas de voir surgir un certain nombre de conflits avec la direction même de l'entreprise? La sécurité et les conditions de travail ne doivent pas être un sujet d'affrontements, mais l'occasion d'un effort permanent de coopération, dans un esprit d'entente mutuelle.

Voilà pourquoi nous ne vous suivons pas dans la voie qui consiste à institutionnaliser les problèmes, à créer un comité supplémentaire sans avoir tiré parti, semble-t-il, de toutes les possibilités offertes par les anciennes dispositions.

La deuxième erreur, selon nous, a été de traiter de la même façon des situations extrêmement différentes. A priori, s'agissant de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, les problèmes qui se posent à telle grande industrie ne sont pas les mêmes que ceux que connaît telle petite entreprise de bureau du secteur tertiaire qui emploie cinquante-cinq salariés.

D'ailleurs, jusqu'à présent, la loi et la réglementation, dans leur sagesse, prévoient que l'inspecteur du travail, le directeur départemental du travail aient la possibilité d'imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité dans certaines entreprises ou dans certains établissements qui occupent des effectifs inférieurs au seuil précédemment fixé par la loi lorsque cette mesure était nécessaire. Tous les moyens permettant une certaine souplesse étaient donc contenus dans la précédente réglementation et vous aviez les mains libres pour les mettre au service de la politique que vous voulez mettre en œuvre. Mais vous avez préféré procéder à une généralisation aveugle qui nous paraît aller à l'encontre du développement des entreprises.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, bien que nous soyons disposés à approuver telle ou telle mesure technique ponctuelle, nous tenons, dès l'article 1^{er}, à souligner des désaccords de fond qui valent pour l'ensemble du texte.

Vous nous avez déclaré que vous aviez la grande ambition de réconcilier l'homme et l'économie pour la paix sociale. Qui ne souscrirait à cet objectif? Mais nous avons, hélas! la conviction que les lois Auroux — l'histoire le montrera — ne préparent pas cette paix sociale.

(M. Guy Ducoloné remplace M. Louis Mermaz au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Un nouveau sigle prend place dans notre droit du travail: le C.H.S.C.T. — comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail — dont la création est le résultat de la fusion du comité d'hygiène et de sécurité et de la commission d'amélioration des conditions de travail. Cette instance se verra confier des attributions étendues et sera dotée de moyens garantissant un exercice efficace de ses missions. Grâce à elle, les salariés disposeront aussi d'un cadre adapté d'intervention en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Au cours des années écoulées, il est à noter que de nombreuses entreprises françaises ne se sont guère préoccupées d'améliorer les conditions de travail. Elles ont eu souvent tendance à privilégier des attitudes systématiquement défavorables au facteur travail, orientation qui ne peut être que condamnée, étant donné l'importance des coûts sociaux qu'elle fait supporter à la collectivité et le refus qu'elle sous-tend de faire du progrès social le moteur de la productivité et de la compétitivité.

L'un des orateurs de l'opposition s'étonnait tout à l'heure que le bateau — il voulait parler des entreprises — fit eau de toutes parts. Mais lui et ses amis n'ont-ils pas contribué, pendant des années, à percer des trous dans le navire en question? Contrairement à eux, la majorité et le groupe socialiste ne veulent pas que le bateau continue de faire eau. Hélas! nous sommes obligés de constater que certains des capitaines amis de l'orateur de l'opposition — je veux dire les chefs d'entreprises — continuent eux-mêmes à y faire des trous et, qui plus est, quittent le navire quand il est sur le point de couler.

Aujourd'hui, il nous faut absolument inverser ces tendances et ces pratiques. En effet, l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité des travailleurs est un des éléments du combat contre la crise que nous subissons.

Les difficultés d'appréhension des risques professionnels, s'il n'y est pas mis fin rapidement, pourraient continuer à hypothéquer nos chances de réussir à sortir de cette crise. L'unanimité devrait donc se faire pour accueillir très favorablement le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Ce projet, en renforçant les attributions, le champ d'application et la capacité d'intervention des C.H.S.C.T., élargit les droits de ceux qui sont le plus directement concernés et qui sont en situation de mieux apprécier les risques professionnels et surtout de les prévenir.

Ainsi, par la réforme qu'il propose, le projet de loi s'inscrit exactement dans la perspective d'un nécessaire renforcement de la prévention. En effet, comme le précise notre collègue Robert Malgras, dans ses observations présentées au nom de la commission de la production et des échanges, « la réforme tient compte du fait que la prévention des risques professionnels doit aujourd'hui être conçue le plus en amont possible du processus de production et intéresser ainsi l'ensemble des facteurs liés aux modes et à l'organisation du travail qui sont susceptibles d'avoir une répercussion sur les risques ».

De plus, il nous faut saluer la fin d'une situation qui n'était pas satisfaisante, c'est-à-dire le difficile partage des responsabilités des C.H.S. d'une part et des commissions d'amélioration des conditions de travail d'autre part, ce qui n'avait pas permis à ces dernières de trouver leur équilibre. Ainsi, en remplaçant dans le deuxième alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, les mots « les établissements hospitaliers publics » par les mots « les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique », le texte met fin à une situation choquante, qui consistait à exclure une partie des établissements sanitaires ou sociaux à caractère public comme certaines maisons de retraite ou établissements d'aide à l'enfance, qui ne sont pas des établissements d'hospitalisation créés par la loi de décembre 1970. De ce fait, une partie des établissements publics échappaient aux obligations qu'impose le code du travail.

A n'en pas douter, le fonctionnement des C.H.S.C.T. ayant pour principal objectif le développement d'une politique de prévention et l'amélioration des conditions de travail, ceux-ci contribueront à la diminution des dépenses de santé. En effet,

en 1982, le coût direct de la répartition des accidents du travail en multipliant par un facteur de 2 ou 2,5 leur coût direct. dépenses de l'ensemble des régimes de sécurité sociale atteindra 30 milliards de francs, auxquels il convient d'ajouter ce que représentent le coût des 27,6 millions de journées de travail perdues par incapacité temporaire à la suite d'accidents. A ce coût, s'ajoutent plusieurs autres éléments comme le temps perdu, la perte de production, les dégâts et pertes matériels, les pertes en argent. Ainsi, on estime entre 60 et 75 milliards de francs, l'ensemble des coûts imputables aux accidents du travail en multipliant par un facteur de 2 ou 2,5 leur coût direct.

L'orateur qui m'a précédé a reproché à la majorité d'« institutionnaliser » les problèmes de cette nature, pour reprendre son expression. Ne vaut-il pas mieux les institutionnaliser plutôt que de laisser faire, comme ce fut le cas pendant des années, au mépris de ces nombreuses victimes des accidents du travail qui auraient pu être sauvées si la législation avait été ce que nous voulons qu'elle soit ?

Pour toutes ces raisons, il est bien évident que nous voterons l'article 1^{er} ainsi que les articles suivants tels qu'ils nous sont proposés par la commission.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Il est bien que cet article 1^{er} étende les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail aux établissements sociaux publics.

Nous voudrions cependant présenter plusieurs observations.

La commission a étendu le champ d'application à des institutions particulières d'entreprises de transport qui ne découlent pas forcément d'un statut.

Partant de cette disposition, à notre avis juste, elle serait contradictoire si, lors de la discussion de l'article 2, le texte de ce projet de loi n'était pas étendu au bâtiment et aux travaux publics, branches d'activité dans lesquelles se produisent le plus grand nombre d'accidents par rapport à l'ensemble des professions.

La deuxième observation porte sur le décalage entre la portée générale des dispositions s'appliquant dans les activités privées et les secteurs public et nationalisés.

Nous sommes bien d'accord que certains lieux de travail, s'agissant de personnels à statuts, sont différents, les mines par exemple. Il est tout de même surprenant que les comités d'hygiène et de sécurité, justement dans les mines, n'ont été créés qu'il y a deux ans, après bien des luttes.

Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, que vous puissiez prendre l'initiative d'une coordination avec les autres ministères dont les institutions particulières ont été fixées par voie statutaire, afin que celles-ci, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, ne soient pas inférieures aux dispositions générales que nous allons voter. Cette observation vaut pour les autres projets de loi puisque, dans les Charbonnages, il n'existe pas de comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, abordant le débat sur l'article 1^{er}, je voudrais rappeler, en exergue, notre position vis-à-vis du projet de loi que vous nous présentez.

Comme je vous l'ai laissé entendre tout à l'heure, nous sommes favorables au principe de la fusion des comités d'hygiène et de sécurité et des commissions d'amélioration des conditions de travail. Il est d'ailleurs normal que nous soyons favorables à ces deux organismes puisque la commission d'amélioration des conditions de travail a été créée par la loi en 1976 et que les comités d'hygiène et de sécurité sont régis par le décret du 20 mars 1979. J'avais moi-même proposé cette fusion dès 1976.

Cela précisé, la question se pose de savoir si les comités — nouvelle formule — d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail relèvent de la loi ou de la réglementation. Vous le savez, les C.I.L.S. relèvent essentiellement du règlement, alors que les commissions d'amélioration des conditions de travail relèvent du domaine législatif. Il y a donc là un petit problème juridique qu'il ne faut pas sous-estimer. Cette confrontation, en quelque sorte, de deux réglementations dont l'une est d'ordre réglementaire, administrative, et l'autre d'ordre législatif, ne risque-t-elle pas de poser un problème de constitutionnalité ? Dans ce domaine, il ne doit pas y avoir d'ambiguïté, c'est-à-dire deux poids et deux mesures. Vous-même, mon-

sieur le ministre, à propos de certaines propositions que je vous présentais lors de l'examen des précédents textes, ne m'aviez-vous pas reproché d'empiéter sur la voie réglementaire ? Nous sommes ici au cœur d'une question délicate : la délimitation entre la voie réglementaire et la voie législative.

Au demeurant, un autre problème se pose qui touche à notre règlement intérieur et sur lequel j'appelle l'attention. Lorsqu'un projet de loi est examiné en commission mais non en séance plénière lors d'une session et qu'il est examiné en séance plénière lors de la session suivante, le règlement permet le dépôt de nouveaux amendements. Or, comme le texte que nous discutons aujourd'hui est lié aux trois autres textes déjà votés par l'Assemblée et que la discussion générale a été close, nous ne pouvons déposer de nouveaux amendements. C'est bien regrettable, ne serait-ce que parce que certaines dispositions du présent texte font référence à des dispositions que nous avons déjà votées, définitivement ou en première lecture, et que nous n'avons pas pu harmoniser nos amendements en fonction des dispositions déjà retenues.

N'y aurait-il pas lieu, monsieur le président, d'envisager une modification de notre règlement qui permette, dans un tel cas, de déposer de nouveaux amendements afin d'harmoniser les textes ? Vous avez vous-même reconnu, monsieur le ministre, que les choses avaient évolué, puisque vous avez déposé de nouveaux amendements, ce qui est d'ailleurs normal, en fonction des dispositions que nous avons votées.

Dernière observation : dans le texte qui nous est proposé, on fait très souvent référence aux compétences respectives des comités d'entreprise et des comités d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. J'aimerais que vous veilliez, dans les décrets d'application que vous ne manquerez pas de prendre, à ce qu'aucune confusion ne puisse s'introduire en ce qui concerne les pouvoirs et les compétences de ces deux organismes. En effet, s'il y avait doute, on risquerait de se trouver confronté à des problèmes de procédure, de conflits de compétence. Il est évident que toute lourdeur nuirait à l'efficacité de ces deux organismes utiles aux travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Derosier, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Derosier, vice-président de la commission. Mes chers collègues, après les propos de notre collègue M. Pinte, je crois bon, en ma qualité de vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de rappeler que la procédure de travail retenue pour l'examen des quatre textes relatifs au droit du travail est le résultat d'un consensus entre tous les groupes de l'Assemblée nationale. La discussion générale commune, menée à son terme avant les vacances, ayant été close, il n'était donc plus possible à M. Pinte de déposer de nouveaux amendements sur un texte particulier. Les amendements que la commission a examinés ce matin ne tombaient pas sous le coup — si je puis dire — de la règle qui n'a pas permis à M. Pinte de déposer les amendements qu'il avait préparés.

M. le président. La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail des travailleurs, c'est un bon sujet auquel, contrairement à ce que certains de nos collègues viennent de nous dire, sont sensibles aussi bien les employeurs que les salariés.

Il est grave qu'une fois de plus, dès le début de cette session extraordinaire, on veuille faire croire aux Français et aux travailleurs en particulier que les employeurs ne sont pas sensibles à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail dans les entreprises.

Nous devons certes veiller, avec une attention constante, à améliorer les conditions et la sécurité du travail. Mais, monsieur le ministre, ne laissons pas croire aux travailleurs, aux employeurs, aux Français qu'il n'y aura désormais plus d'accidents du travail. Le travail, comme toute forme d'activité, est sujet à accident. Il ne faudrait pas que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conduisent à une surenchère démagogique, purement politique, de la part des représentants des personnels.

Faisons très attention, monsieur le ministre ; aujourd'hui, en septembre 1982, les travailleurs français ont plus envie de travailler, d'avoir un salaire rémunérateur que de parler de l'amélioration de leurs conditions de travail qui ne sont pas aussi catastrophiques que certains de vos députés l'ont dit.

Je le répète, il faut améliorer les conditions de travail, mais prenez garde aux effets pervers des lois Auroux qui détruiront plus d'entreprises qu'elles n'amélioreront les conditions de travail.

Par ailleurs, dans le souci, avant tout, de développer l'entreprise et de maintenir l'emploi, vous devez prendre garde, monsieur le ministre, de ne pas être l'un des responsables de l'aggravation, par les charges, de l'asphyxie des entreprises.

Oui, monsieur le ministre, les vacances, en la matière, ne nous ont pas fait changer d'avis, bien au contraire ! Considérez l'augmentation du nombre des faillites, considérez les intentions d'embauche des chefs d'entreprise et vous pourrez constater que l'accroissement des charges pose un grave problème pour la gestion des entreprises.

Enfin, il aurait été préférable que, aujourd'hui, nous parlions de la relance de l'activité économique au lieu de faire du social, d'institutionnaliser un comité, dont les entreprises n'auront pas les moyens de supporter les frais et les charges.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Robert Maigras. Comment peut-on minimiser à ce point les dangers du travail !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur Charié, j'entends, si j'ose dire, la droite éternelle s'exprimer par votre bouche : ce n'est jamais le moment de faire des réformes sociales !

M. Jean-Paul Charié. On en a fait avant que vous ne soyez là, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du travail. Il y a une différence entre nous et vous, monsieur Charié : nous, nous estimons qu'il faut conduire un effort d'investissement économique et aussi d'investissement social pour que nos entreprises fonctionnent un peu mieux.

A cet égard, je précise que « mes députés » — puisque vous avez employé l'expression « vos députés » en parlant de ceux qui soutiennent le Gouvernement...

M. Michel Coffineau. C'est gentil ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du travail. ... « mes députés », disais-je, sont — d'ailleurs, ils le diraient mieux que moi et ils le diront sans doute — des parlementaires dont la légitimité est au moins aussi grande que la vôtre.

M. Jacqueline Fraysse-Czallis, rapporteur. Sûrement !

M. Robert Maigras. Très bien !

M. le ministre chargé du travail. Je répondrai brièvement à certains intervenants qui ont posé des questions sérieuses, ce qui me permettra d'être plus bref lors de l'examen des amendements.

Monsieur Coffineau, j'ai apprécié votre intervention, notamment en ce qui concerne l'arrêt des machines. D'abord, il faut être conscient que cette appellation cache une multitude de situations et qu'on ne peut mettre sur le même plan l'arrêt d'un train de laminage et celui d'une machine à coudre. Il existe des différences de nature et pas simplement de dimension. Il peut s'agir également d'une ambiance de travail, d'une atmosphère.

Il faut donc être nuancé. Ce qui intéresse la majorité et le Gouvernement, c'est de prévenir, c'est de protéger les travailleurs. A cet égard, je rappelle qu'une disposition importante est prévue dans le texte : désormais un salarié aura la possibilité de se retirer d'une situation de travail qu'il estime dangereuse, sans préjudice ni pour son salaire ni pour son emploi. C'est un point capital.

En ce qui concerne l'arrêt des machines, vous savez bien que les difficultés que nous rencontrons sont de caractère juridique et rédactionnel parce qu'il convient de préciser clairement, pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité des uns et des autres. Mais qu'on ne voie pas, dans notre souci de trouver la phrase juste, le moindre assouplissement à l'égard des travailleurs et plus encore à l'égard des délégués du comité d'hygiène et de sécurité dont nous connaissons le dévouement.

Cela dit, des précautions doivent être prises parce que nous élaborons la loi pour l'avenir, et je serai conduit, tout à l'heure, à demander la réserve de l'article en cause afin que nous puissions avoir toutes les garanties sur les plans rédactionnel et juridique, de manière qu'aucune difficulté ne surgisse qui pourrait pénaliser, à terme, les délégués.

Monsieur Derosier, vous avez évoqué deux points qui me paraissent essentiels.

La fusion des comités d'hygiène et de sécurité et des commissions d'amélioration des conditions de travail, est je crois, très largement, sinon unanimement, acceptée et reconnue par tous comme étant une bonne chose. Mais il faut savoir que, au-delà de la simplification, utile pour les travailleurs et pour le bon fonctionnement des entreprises, nous introduisons un élément de dynamique, d'amélioration des conditions de travail et pas simplement de protection. Là aussi, ne nous y trompons pas, si des effets sociaux positifs se font sentir, comme vous l'avez très justement souligné, des effets économiques seront rapidement constatés.

Vous avez noté, monsieur Legrand, que nous étions attachés à l'extension des comités d'hygiène et de sécurité dans plusieurs institutions publiques à caractère social qui, jusqu'à présent, n'étaient pas concernées. Vous avez évoqué d'autres registres d'activité et souhaité la coordination avec les autres ministères. Cette coordination est déjà très largement amorcée. Elle sera poursuivie en tenant compte des principes suivants : respect des spécificités des différents types de travail et des situations ; volonté d'instaurer l'égalité de protection, de prévention et d'intervention des travailleurs.

Je répondrai maintenant aux orateurs de l'opposition.

Monsieur Fuchs, vous partagez le souci qui anime le Gouvernement. Mais la difficulté, pour vous — je l'ai souvent indiqué — c'est le passage à l'acte ! Alors, je verrai si vos votes traduisent bien les intentions que vous exprimiez.

M. Madelin a évoqué, pour sa part, le problème de l'opportunité. Il a indiqué qu'il y avait d'autres urgences. Certes, vu l'état dans lequel nous avons trouvé le pays, les urgences sont nombreuses. Il y avait urgence économique et urgence sociale ! Eh bien, le Gouvernement ne peut être suspecté de ne pas avoir travaillé ni avancé dans ces deux directions.

Sans doute une urgence a-t-elle conduit M. Madelin à quitter l'hémicycle, mais je lui répondrai tout de même au sujet des deux erreurs qu'il a dénoncées.

L'institutionnalisation, c'est d'abord le maintien d'une institution existante, que nous avons même simplifiée. Dans une société démocratique, qui est une société de liberté, de responsabilité et d'ordre, la règle du jeu social doit être établie et une part d'initiative bien large subsistera au niveau de cette institution au sein de laquelle les différents partenaires seront représentés.

Par ailleurs, une lecture plus attentive du texte aurait permis à M. Madelin de s'apercevoir que le C.H.S.C.T. — le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail — n'aura pas la personnalité civile.

M. Pinte, après avoir relevé plusieurs points positifs dans nos propositions, a évoqué les aspects législatif et réglementaire.

Je lui rappelle que les comités d'hygiène et de sécurité sont issus d'un décret d'août 1947 s'articulant sur la Constitution de l'année précédente : or les choses se présentent aujourd'hui tout à fait différemment depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la V^e République. Je tiens donc à apaiser ses inquiétudes : la dimension législative conférée aux comités d'hygiène et de sécurité correspond bien, dans le fond sinon dans la forme, à ce qu'avait voulu la représentation nationale il y a déjà un peu plus de trente ans.

En ce qui concerne le dépôt des amendements, la question ne concerne pas le Gouvernement ; je me bornerai à indiquer que, lors de l'ouverture du débat sur les projets relatifs aux droits des travailleurs, les choses ont, je crois, été suffisamment mises au point entre tous les membres de cette assemblée pour que toute confusion soit impossible.

Enfin, à M. Charié, qui, lui aussi, doit avoir été appelé hors de cet hémicycle en raison d'une urgence de caractère économique — puisqu'il récuse les urgences de caractère social — je ferai simplement observer que mon propos a clairement

montré que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devait être un lieu où convergeraient les efforts de tous les membres de l'entreprise, parce que chacun doit y trouver sa juste part de responsabilités et un juste intérêt. Je lui dirai donc que les procès faciles sont souvent des procès perdus. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous abordons l'examen des amendements à l'article 1^{er}.

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, Mme Eliane Provost et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le premier paragraphe de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 231-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 :

« 1° les mines et carrières et leurs dépendances ;

« 2° les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air dont des institutions particulières ont été fixées par voie statutaire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement vise à étendre les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité aux entreprises du secteur des transports, en excluant, bien sûr, celles qui sont dotées d'institutions précisées par voie statutaire.

M. le président. Madame le rapporteur, ne conviendrait-il pas, à l'avant-dernière ligne de l'amendement, d'écrire : « dont les institutions », au lieu de : « dont des institutions » ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Très certainement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi corrigé ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 231-2, 4°, du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« En outre, ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du chapitre VI du présent titre dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement de forme tend à regrouper dans le même article de la loi les dispositions visant le même article du code du travail et qui ont été présentées séparément dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande la réserve des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 1^{er}.

La réserve est de droit.

Nous en venons donc à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail intitulé « Hygiène, sécurité et conditions de travail » un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-1. — Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant habituellement au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies aux trois premiers alinéas de l'article L. 431-3.

« La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non.

« L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement entre cinquante et trois cents salariés sont dispensées de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail si elles justifient de leur affiliation à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article L. 231-2-4°.

« Art. L. 236-2. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

« Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement et des conditions de travail.

« Le comité peut procéder à des inspections dans l'exercice de sa mission. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement.

« Le comité donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment le règlement intérieur.

« Le comité est consulté avant la réalisation de tout aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail.

« Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Art. L. 236-3. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

« Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'établissement ou son représentant.

« Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

« Art. L. 236-4. — Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

« — un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article L. 236-2 ;

« — un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

« Ce programme est établi à partir de l'analyse définie à l'article L. 236-2, deuxième alinéa, et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social défini à l'article L. 438-1; il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment aux prescriptions des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1; il précise, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

« Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme; il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

« Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution.

« Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme au comité d'entreprise ou d'établissement accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

« Art. L. 236-5. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.

« Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel.

« Art. L. 236-6. — Dans les établissements occupant habituellement plus de cinq cents salariés, le comité d'entreprise ou d'établissement détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités.

« En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Art. L. 236-7. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder cinq heures par trimestre dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, dix heures par trimestre dans les établissements occupant de 100 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus.

« Lorsque dans un même établissement sont créés plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article précédent, les heures attribuées aux représentants des salariés selon les modalités du premier alinéa ci-dessus sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

« Les membres peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent; ils en informent le chef d'établissement. Ce temps leur est payé comme temps de travail effectif.

« Le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ainsi qu'à la mise en œuvre de l'article L. 231-9 est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures prévues au premier alinéa.

« Art. L. 236-8. — Les résolutions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont adoptées selon la procédure définie à l'article L. 434-3 (troisième alinéa).

« Par dérogation adoptée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, le comité peut notamment confier toute mission entrant dans ses compétences à l'un de ses membres.

« Art. L. 236-9. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.

« En cas de désaccord avec l'employeur sur la nécessité d'une telle expertise, sur la désignation de l'expert ou sur le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance.

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement.

« Art. L. 236-10. — Dans les établissements occupant plus de 300 salariés, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées à l'article L. 434-10.

« Art. L. 236-11. — Les dispositions des articles L. 436-1, L. 436-2 et L. 436-3 sont applicables aux salariés qui siègent en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre, notamment des articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-4, L. 236-5. Ils adaptent les dispositions aux établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site ou dans un même local. »

Sur l'article 2, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, monsieur le ministre, a deux objectifs très précis : le développement de la prévention, par la fusion des comités d'hygiène et de sécurité — les C. H. S. — et des commissions d'amélioration des conditions de travail — les C. A. C. T.; l'extension des pouvoirs des travailleurs.

L'article 2 regroupe des dispositions qui viendront s'ajouter au titre III du livre II du code du travail.

Ce projet de loi complète les trois autres projets que nous avons déjà examinés. Ensemble, ils constituent une avancée sociale en permettant la prise de responsabilité des travailleurs qui doivent pouvoir être les acteurs de leur propre sort, de leur devenir. Élargir les droits de ceux qui sont les plus directement concernés et qui, de par leurs fonctions dans l'entreprise, sont en situation de mieux apprécier les risques professionnels et de les prévenir constitue l'objectif de cette réforme.

À la suite des résultats des travaux préparatoires du VIII^e Plan, nous devons constater que l'amélioration des conditions de travail n'a pas été, jusqu'à maintenant, au centre des préoccupations des entreprises, soucieuses de privilégier d'abord la recherche de la productivité. La prévention des risques professionnels demeure aujourd'hui d'une particulière actualité.

Je rappellerai l'essentiel de l'article 2 : l'extension du champ d'application; l'importance des missions du C. H. S. C. T.; l'obligation d'établir un rapport écrit concernant les actions menées; l'obligation de consulter le comité avant la réalisation de tout aménagement important; la composition de ce comité, qui a maintenant un pouvoir délibératif; la possibilité, pour les établissements importants, de créer plusieurs C. H. S. C. T.; l'octroi du crédit d'heures; les moyens nécessaires à la formation.

Cependant, monsieur le ministre, nous vous proposerons plusieurs amendements pour combler les lacunes de ce projet et pour que tous les travailleurs bénéficient des mêmes droits. Je veux évoquer, en particulier, les entreprises du bâtiment et des travaux publics, qui font l'objet du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, entreprises qui se caractérisent par une répartition des effectifs et une nature des risques très particulières.

Dans ces professions si morcelées, les risques et la pénibilité atteignent un niveau insupportable qu'une simple comparaison avec les autres professions met en évidence. C'est pourtant dans ces professions qu'un régime dérogatoire a été institué.

L'O. P. P. B. T. P. — l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics — créé par l'arrêté du 9 août 1947 pour tenir lieu de C. H. S. dans ces professions, a affirmé, au fil des années, une vocation particulière mais limitée. Il joue un rôle irremplaçable en ce qui concerne la recherche, l'évolution des techniques de prévention et l'information par ses réunions. Mais, quelle que soit la qualité des documents ou d'une réunion — souvent hélas ! annuelle et seulement pour une entreprise sur trois — rien ne peut se substituer à la permanence du dialogue employeur-salariés.

Le régime dérogatoire, vu la constance des chiffres concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles — les accidents graves et mortels tendent notamment à augmenter — ne pourra être supprimé qu'avec le retour à un régime général qui associe les travailleurs d'une entreprise à l'organisation de leur propre sécurité par le biais d'un C. H. S., le maintien de l'O. P. P. B. T. P. dans un cadre redéfini restant cependant indispensable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je m'associe à la demande des travailleurs du bâtiment et des travaux publics — demande souvent renouvelée depuis 1972 — pour que soient créées des conditions grâce auxquelles ils bénéficieront des mêmes droits que l'ensemble des salariés et pour que progressent l'hygiène et la sécurité là où le besoin est le plus grand.

M. le président. La parole est à M. Malgras.

M. Robert Malgras. Monsieur le président, monsieur le ministre, c'est sans doute à l'occasion de la discussion de l'article 2 que les points les plus importants du projet de loi sont abordés.

Ainsi, le regroupement du C. H. S. et de l'ancienne commission d'amélioration des conditions de travail constitue incontestablement un renforcement, d'une part, des structures de lutte contre les accidents et, d'autre part, de l'action pour la sécurité dans le travail.

En élargissant le champ d'intervention, on offre aux partenaires, dans l'entreprise, des moyens plus forts, plus efficaces dans la lutte de chaque instant pour la sécurité, qui se révèle urgente et fondamentale, contrairement à ce qui a été affirmé tout à l'heure.

Le projet prévoit d'inclure dans le champ d'application des C. H. S. C. T. toutes les entreprises de plus de cinquante salariés ; en sont seulement exclues les entreprises de certains secteurs d'activité couverts par ailleurs. Toutefois, je crois que, sur ce point précis, la discussion au sein de notre assemblée permettra, par le jeu des amendements, d'apporter encore les améliorations nécessaires. Par ailleurs, en attribuant aux délégués du personnel des petites entreprises les mêmes missions qu'aux membres des C. H. S. C. T., nous interviendrons dans un secteur où, malheureusement, la sécurité du travail ne se trouve pas suffisamment assurée.

Les statistiques des organismes de sécurité sociale montrent bien tout l'effort qu'il convient de réaliser dans ce secteur.

Les entreprises du bâtiment, branche d'activité où les risques et les accidents sont les plus élevés, devront sans doute aussi renforcer leurs actions de sécurité. Monsieur le ministre, une intervention de votre part pour sensibiliser au maximum les responsables d'entreprise de ce secteur serait peut-être utile.

Il m'apparaît important de préciser dans la loi même la périodicité de réunion des C. H. S. C. T. Cela évitera sans aucun doute les contestations, qui pourraient être dommageables.

Le droit d'enquête et d'inspection est une disposition fondamentale. Pour l'avoir vécue personnellement, je crois que la possibilité d'inspecter permet souvent de mettre en lumière telle ou telle faiblesse qui pourrait, s'il n'y avait pas porté remède,

présenter un grave danger. Mais dans un cadre plus vaste, des actions de prévention peuvent être proposées. Cette disposition améliore sensiblement l'efficacité des C. H. S. C. T.

M. le ministre a rappelé tout à l'heure les conséquences humaines, sociales et économiques des accidents et des maladies du travail. Tout doit donc être mis en place dans cette vaste action de prévention.

L'article L. 236-4, qui prévoit l'obligation de présentation, par le chef d'établissement, d'un rapport annuel, non plus dans le cadre de la C. A. C. T. — la commission d'amélioration des conditions de travail — mais dans celui de la nouvelle structure C. H. S. C. T., renforcera sans aucun doute l'intérêt de ce rapport et permettra au comité d'établissement d'être mieux éclairé sur son contenu.

Peut-être vaudrait-il mieux prévoir que les deux structures examinent le rapport en commun ? En effet, lors des discussions au sein du comité d'établissement, les membres du C. H. S. C. T. sont susceptibles de fournir un éclairage plus complet : ils livreront les fruits de leur expérience vécue, d'autant plus que la composition prévue par la C. H. S. C. T. assure une plus forte représentation des salariés.

Tout à l'heure, nous discuterons des moyens à mettre à la disposition des membres des comités, notamment des crédits d'heures ; il est absolument indispensable, certes, de maîtriser le poids des charges sociales qui se sont alourdies depuis 1974, il est vrai, mais il est tout aussi nécessaire de dégager les moyens sans lesquels les comités ne seraient naturellement que des structures vides. L'amendement de la commission des affaires sociales me semble bien répondre au double souci que je viens d'exprimer. La difficulté est identique pour ce qui concerne la formation : le progrès des techniques impose que chaque membre du comité maîtrise parfaitement la technique de l'appareillage utilisé. C'est un impératif.

En fonction de tous ces éléments je voterai avec satisfaction non seulement l'article 2 mais l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Monsieur le ministre, le texte proposé par l'article L. 236-10 établit la nécessité de la formation pour les représentants du personnel au C. H. S. C. T. Je considère l'obligation prévue comme fondamentale pour la prévention. C'est une condition essentielle.

A cet égard, je pourrais citer de nombreux cas de refus de formation dont j'ai été témoin. Même si la formation est limitée à cinq journées par membre, durant l'exercice d'un mandat elle sera utile. Je ne souviens de délégués du personnel au C. H. S., écartés de diverses filières de formation. Personnellement, je viens de la sidérurgie lorraine. Des stages de formation existaient, organisés par la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. Il s'agissait de prévention et de sécurité : délégués, nous n'avons pourtant pas pu participer à ces stages dont bénéficiaient seulement les personnes de l'encadrement, ou des services de sécurité. Il est essentiel, je le répète, que la formation devienne une obligation, qui sera assortie d'ailleurs d'une « réponse » économique car les employeurs et les directions d'entreprise s'y retrouveront, je puis vous l'assurer. Face à eux, ils auront enfin des travailleurs compétents et formés pour affronter diverses difficultés.

A mon avis, on ne souligne pas assez le rôle de la prévention. Un programme annuel d'action de prévention sera présenté devant le C. H. S. C. T. Des choix prioritaires devront être opérés. Voilà qui est bon. Mais il y a une lacune dans le projet : dans le cadre de la définition des missions attribuées aux C. H. S. C. T., il n'est pas question des incidents graves ! Or ces derniers, qui ne provoquent pas de blessure physique pour les travailleurs, sont aussi essentiels que les accidents. J'espère, mais j'ignore si nous pourrions y parvenir — peut-être à l'occasion d'une autre lecture ? — que seront pris en compte les incidents graves qui sont de nature, le cas échéant, à coûter la vie à des travailleurs.

En ce qui concerne les droits nouveaux, jusqu'à présent, je le rappelle, le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité était un membre de la direction ; dorénavant, un élu, parmi les élus, sera désigné pour rédiger le rapport de toutes les activités du comité d'hygiène et de sécurité. Moi-même, pendant une dizaine d'années, j'ai exercé le mandat de rapporteur : je sais donc de quoi je parle et quels sont les besoins. Il est indispensable que des moyens matériels soient donnés, par exemple des moyens de secrétariat, afin de pouvoir rédiger objectivement des rapports.

A mes collègues M. Fuchs et M. Madelin, je ferai observer que les coûts sociaux des accidents sont énormes. Le ministre a déjà cité des chiffres qui me paraissent encore en deçà de la réalité. Celle-ci dépasse l'imagination. Si un accident du travail coûte à l'entreprise un point, pour la collectivité nationale il est de deux ou trois points, admet-on. A mon avis, il faut aller encore plus loin : il n'y a jamais eu d'étude vraiment scientifique à ce sujet. Le coût est de quatre ou cinq points, voire davantage, si l'on tient compte de toutes les conséquences des accidents pour établir leurs coûts sociaux.

Pour ce qui est du coût économique, qui intéresse la production, je citerai un autre exemple à l'intention des membres de l'opposition. Je le tire de mon expérience de travailleur de la sidérurgie. J'ai été ajusteur-mécanicien sur un four électrique. Ces fours sont enrobés de matériaux réfractaires : mais ceux-ci s'érodent, et à un certain degré d'érosion, il y a de grands risques d'accident. Le voilà le débat de fond : c'est le risque grave que courent les travailleurs ! Même si l'épaisseur de l'enrobage diminue, le travailleur, pour ne pas arrêter le four, prend des risques croissants. Mais les fours percent finalement, et les accidents graves surviennent. Les membres du comité d'hygiène et de sécurité ont précisément pour rôle de signaler la gravité et le taux des risques encourus. Ainsi, non seulement ils préservent l'intégrité physique des travailleurs, mais encore, sur le plan économique, ils évitent l'arrêt d'installations essentielles pour l'aciérie. Tel était naturellement notre souci quand nous agissions ainsi.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le ministre, nous avons des remarques à formuler sur plusieurs points, dont le premier est de taille puisqu'il intéresse 13 p. 100 des travailleurs de l'industrie et du commerce qui, loin d'être visés par les dispositions de l'article 2, sont au contraire exclus de son champ d'application.

Aucun des arguments présentés pour écarter le bâtiment et les travaux publics du champ de ce projet de loi ne nous a convaincus. Certes, nous le comprenons, M. Chotard ne veut pas de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

M. Jean-Paul Charlé. Allons ! Allons !

M. Joseph Legrand. En revanche, toutes les confédérations générales du travail considèrent qu'il est nécessaire d'étendre le texte au secteur du bâtiment et des travaux publics. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Pour l'instant, je rappelle les chiffres.

J'ai précisé que 13 p. 100 des travailleurs étaient concernés par ce projet. Or les accidents du travail représentent 20 p. 100 de la totalité des accidents avec arrêt ; 29 p. 100 des accidents graves ; 40 p. 100 des accidents mortels ; 31 p. 100 des journées perdues pour incapacité temporaire.

A noter d'ailleurs que l'élévation des indices de fréquence et de gravité est à mettre en parallèle avec les progrès de productivité les plus spectaculaires : précision de poids pour répondre à M. Chotard !

Sans doute pourrait-on nous objecter qu'il existe un organisme professionnel spécifique de prévention dans le bâtiment et les travaux publics. Il a trente années d'existence et il a rendu des services, nous le reconnaissons, mais il est hélas insuffisant. Les chiffres avancés tout à l'heure montrent bien une tragique réalité : c'est dans les professions du bâtiment et des travaux publics que l'on enregistre le plus grand nombre d'accidents du travail !

Les voix les plus autorisées s'accordent pour admettre le paradoxe suivant : « Ce sont les professions les plus dangereuses qui ont les moyens d'intervention légaux et conventionnels les moins adaptés en matière de prévention, d'abord au niveau déterminant, celui où se conçoit et se réalise l'acte de construire, c'est-à-dire le lieu de travail. »

Déjà en 1972, l'inspection générale des affaires sociales avait appelé l'attention de l'opinion publique et révélé que deux accidents mortels sur trois auraient pu être évités par la simple application des textes en vigueur.

A notre avis, pour réduire le nombre des accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics, il faut étendre à ce secteur l'application des dispositions de l'article 2 du projet.

Deuxième remarque, sur l'ensemble de l'article 2 cette fois : incontestablement, le projet qui nous est soumis permettra de renforcer la prévention sur les lieux de travail. Le rôle et les attributions du comité sont développés, mais la responsabilité de ses membres s'accroît. Nous estimons qu'il aurait été souhaitable que le texte de l'article 2 prévoie l'élection des membres du comité afin, essentiellement, de rendre l'ensemble des travailleurs sensibles aux questions de prévention.

Ma troisième remarque n'appelle pas de longs commentaires. En effet, nous avons été informés que la position que nous avons défendue en commission sur le pouvoir accordé au comité d'entreprise d'arrêter un atelier ou un chantier pour des raisons de sécurité est devenue commune aux députés communistes et socialistes.

Enfin quelques mots sur une catégorie de travailleurs sociaux : les conseillers du travail. Dans la législation du travail en vigueur, le conseiller du travail est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité. Il assure la charge du service social de l'entreprise et participe, avec voix consultative, à toutes les réunions du comité qui traitent des questions sociales. Or dans le projet relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le conseiller du travail ne figure plus dans la composition de ces organismes. Pour quelles raisons cette suppression ?

Bien que minoritaires parmi les travailleurs sociaux, les conseillers du travail jouent un grand rôle dans l'activité sociale du travail de l'entreprise. Telle est la législation. En conséquence, il serait souhaitable de maintenir le conseiller du travail, là où il existe, dans les comités d'hygiène et de sécurité.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, vous avez rejeté tout à l'heure mon argumentation en ce qui concerne la possibilité pour les membres de l'Assemblée nationale de déposer de nouveaux amendements lorsqu'un texte, lié à d'autres, rend nécessaire, en quelque sorte, la modification des amendements présentés en temps opportun.

Je ne pense pas que vos objections soient recevables : n'avez-vous pas vous-même déposé un amendement n° 283 qui adapte votre nouveau texte à d'autres dispositions adoptées en première lecture ? Si le Gouvernement a cette possibilité, pourquoi pas les députés ? C'est ce que j'ai demandé tout à l'heure à M. le président de l'Assemblée nationale : il faut envisager une modification du règlement de l'Assemblée dans ce sens. Sinon nous nous sentons, à bon droit, en notre qualité de législateurs, dans une position d'infériorité frustrante par rapport à celle du Gouvernement.

Ce n'était qu'une brève parenthèse, pour commencer, et j'en viens à l'article 2.

S'agissant du principe, nous sommes favorables au projet. Nous avons donc déposé divers amendements, animés par un esprit constructif, car nous voulons améliorer le texte proposé qui comporte des lacunes.

Ainsi, dans l'article 2, le Gouvernement a omis de prévoir deux dispositions qui nous semblent de grande portée. Je pense d'abord aux entreprises où n'existe pas de comité d'entreprise, c'est-à-dire à celles de moins de cinquante salariés. Qui jouera le rôle de la fameuse délégation du comité d'entreprise prévue pour représenter celui-ci au sein de l'organisme que vous créez, monsieur le ministre ?

D'un autre côté, que se passera-t-il quand, pour des raisons diverses, il ne sera pas possible de créer un comité ? Le projet ne prévoit pas ce cas.

Ces deux omissions sont source de difficultés. Nous avons déposé des amendements pour tâcher de les résoudre.

Comment ne pas se préoccuper aussi du financement par les entreprises des mesures envisagées : crédits d'heures, formation, expertises, entre autres. Je crois vous l'avoir déjà rappelé lors de la discussion des premiers textes que vous nous avez soumis : le Premier ministre avait promis aux responsables des entreprises que, jusqu'au 1^{er} juillet 1983, celles-ci n'auraient pas à supporter de charges nouvelles, fiscales ou sociales. Il est bien nécessaire, en effet, de redonner à notre économie la compétitivité qu'elle a peut-être perdue, au moins dans certains secteurs.

Les mesures nouvelles que vous nous proposez coûteront forcément de l'argent. Une part sera payée par les entreprises, une autre par les comités d'entreprise, quelquefois. Il y aurait lieu de prévoir un dispositif pour financer ces charges nouvelles,

en tout cas jusqu'au 1^{er} juillet 1983. J'ai proposé de le faire par un crévement sur les cotisations pour accidents du travail. Mes amendements ont été refusés. On leur a opposé l'article 40 de la Constitution sous prétexte que, si les sommes étaient insuffisantes, on serait obligé d'augmenter la cotisation pour accidents du travail, ce qui lierait en quelque sorte les pouvoirs publics.

Depuis lors, j'ai trouvé une autre formule pour surmonter la difficulté. Malheureusement, je n'ai pas pu déposer un amendement dans ce sens. Il s'agirait de répartir les ristournes des cotisations pour accidents du travail versées aux entreprises. Celles-ci, en effet, et le comité d'entreprise — puisque ce dernier est partie prenante dans l'expertise — sont également concernés par ces frais. Les ristournes devraient permettre de financer les charges nouvelles.

Ma proposition est très sérieuse. Je souhaiterais, monsieur le ministre, connaître votre sentiment à son sujet. Elle permettrait de tenir les promesses lancées par M. le Premier ministre et, en même temps, elle éviterait aux entreprises françaises de nouvelles charges.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 est incontestablement fondamental, puisqu'il traite à la fois de la création, des missions et de la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que des moyens accordés à leurs membres pour exercer leurs fonctions.

La volonté exprimée par les rédacteurs du projet d'associer davantage le personnel des entreprises à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail ne peut que rencontrer notre approbation la plus large, comme vient de l'exprimer mon collègue Pinte. Ne s'agit-il pas là, après tout, de l'une des modalités de la participation des salariés à la marche des entreprises, participation à laquelle, dois-je le rappeler, les députés du groupe auquel j'appartiens sont farouchement attachés et dont le développement a toujours été freiné par ceux qui font bien souvent profession de transformer l'entreprise en un instrument de lutte politique, au détriment de ses capacités de travail et d'innovation, voire de compétitivité ?

M. Michel Coffineau. Il y avait longtemps !

M. Serge Charles. Si l'esprit du projet de loi m'apparaît donc satisfaisant, il n'en va pas de même de certaines de ses dispositions qui s'inspirent d'une conception plutôt doctrinaire de l'entreprise et qui ne s'expliquent que par un a priori de défiance systématique à l'égard de l'employeur ou une méconnaissance de certaines nécessités relatives à la défense de l'emploi.

Ainsi est-il judicieux de généraliser à l'ensemble des établissements, quelles que soient leurs activités, même si ces dernières ne comportent pas un risque réel, le seuil de cinquante salariés à compter duquel la création d'un C.H.S. est obligatoire ? Les petites et moyennes entreprises, qui jouent un rôle irremplaçable en faveur de l'emploi — vous le savez bien — vont donc voir s'élever, une fois encore, le coût de la représentation du personnel. Or, vous n'ignorez pas non plus les problèmes qu'elles connaissent aujourd'hui ni le fait que certaines de leurs organisations syndicales sont prêtes à les soutenir dans une tentative de boycott de vos lois, monsieur le ministre, attitude qui est dictée non pas par leur mépris du législateur, mais tout simplement par le caractère souvent catastrophique de leur situation financière.

Je sais bien, les médias nous le répètent assez, que nous assistons à un ralentissement du taux d'augmentation du chômage, ce qui, en d'autres termes, signifie que le nombre des demandeurs d'emploi continue malheureusement à augmenter.

Je ne crois donc pas le moment bien choisi pour renforcer encore cet « effet de seuil » à cinquante salariés, seuil dont nous connaissons tous les conséquences néfastes. En outre, n'allons-nous pas au devant de difficultés contentieuses inextricables du fait de la combinaison des dispositions relatives à la composition des C.H.S. et de la possibilité qui leur est accordée de faire appel à un expert ? Car, enfin, les décisions des comités exprimeront désormais l'avis des seuls travailleurs, puisque l'employeur se trouvera isolé en face de tous les représentants élus des salariés, les autres membres étant confinés dans un rôle simplement consultatif. Dès lors, comment s'exé-

cuteront les décisions prises parfois contre l'avis de l'employeur ? Si ce dernier refuse de les exécuter, ne sera-t-il pas poursuivi pour entrave au fonctionnement du comité — à moins que l'on en vienne, comme le proposait la C.G.T., à donner au C.H.S. un pouvoir d'injonction à l'égard des chefs d'entreprise ?

Si, au contraire, l'employeur applique la décision qui n'avait pourtant pas son agrément et que celle-ci vienne à s'avérer malencontreuse, qui sera responsable ? A la lecture du projet, bien malin qui pourra répondre !

Je passe sur les problèmes de crédit d'heures auxquels il me paraît aberrant de fixer, ainsi que le souhaite la commission, une limite minimale qui, dans bien des cas, imposera aux entreprises des charges supplémentaires, même si tout le monde s'accorde à trouver ces charges inutiles.

La situation économique est-elle si florissante que l'on puisse ainsi dilapider les ressources de nos entreprises et donc compromettre leur compétitivité ?

Ce projet contient, je ne le nie pas, des aspects positifs dans le désir de ses auteurs d'améliorer la protection des travailleurs et d'apporter des simplifications administratives. Je regrette simplement, monsieur le ministre, que vous n'en ayez pas supprimé certains excès préjudiciables, selon moi, aux entreprises, et donc à tous ceux qui y travaillent.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux reprendre certains éléments des interventions relatives à ces articles 2.

Monsieur Charles, vous savez bien — puisque j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer — que, loin de condamner le principe de la participation dans la collectivité de travail, nous avons, au contraire, pris acte de ce qui avait été fait...

M. Serge Charles. C'est un excès de langage.

M. le ministre chargé du travail. ... mais en voulant lui donner un contenu plus vrai, plus fort et mieux équilibré.

La possibilité d'intervention que nous entendons accorder aux travailleurs en fera en effet autre chose qu'une notion sinon vide de contenu, du moins limitée à sa dimension monétaire, ce qui, vous en conviendrez, était insuffisant.

Vous avez contesté l'extension des C.H.S.C.T. à certains secteurs, notamment au tertiaire, comme si ce dernier — qui est appelé à se développer — ne connaissait pas de problèmes et ne rencontrait pas de difficultés ! Eh bien, je m'inscris en faux contre une telle affirmation : gardez-vous de croire que dans le domaine de l'électronique, par exemple, les heures passés devant des tubes cathodiques soient moins dangereuses qu'à d'autres postes de travail. Des fonctions de « cols blancs » pourraient, à terme, se révéler en effet tout aussi néfastes pour la santé que des fonctions de « cols bleus ». C'est pourquoi sans tomber dans une protection sans nuance, il faut être attentif, au moment où la technologie se développe dans des secteurs qu'on maîtrise encore mal, à ne pas laisser de côté certaines professions, même si leurs effectifs sont encore limités.

M. Pinte a évoqué les difficultés qui pourraient résulter de l'absence d'un comité d'entreprise. A ce souci, le projet et les amendements de la commission répondent dans une très large mesure. A cet égard, je rappelle à M. Pinte que la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel — loi pour l'adoption de laquelle il n'a d'ailleurs pas voté — donnera aux salariés mieux protégés, mieux informés, la possibilité de prendre les initiatives nécessaires pour la création de ces comités. Mais cela lui avait sans doute quelque peu échappé !

M. Etienne Pinte. Pas du tout !

M. le ministre chargé du travail. Je répondrai par ailleurs que l'inspection du travail est habilitée à imposer dans certaines conditions la création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail quand les circonstances l'exigent. Dans d'autres cas encore, les délégués du personnel pourront exercer une action en ces domaines.

Reste le problème du coût. Les chiffres dont je dispose officiellement et que certains, monsieur Schiffler, estiment insuffisants par rapport aux besoins le démontrent à l'évidence, la prévention est moins chère que la réparation — et je me place du seul point de vue financier, sans parler du coût social ou humain lequel, bien entendu, est loin d'être négligeable.

Monsieur Schiffler, vous avez également évoqué la question de la formation. Celle-ci sera de plus en plus un impératif avec le développement des techniques et des dangers qui leur seront inhérents. Dans ce souci, le ministre de la recherche et de l'industrie et moi-même étudions la possibilité de faire fabriquer des machines qui prennent en compte l'aspect humain en améliorant la protection des travailleurs et les conditions de travail. Il n'en est pas moins vrai que subsisteront toujours des risques, à propos desquels les travailleurs devront être informés et à la prévention desquels ils devront être formés pour que leur protection soit le mieux possible assurée. A cet égard, il est certain que les instituts de médecine du travail devront être organisés et la médecine du travail développée. Nous nous y employons.

Ces délégués pourront utilement s'associer aux médecins du travail dans ces instituts, pour suivre une formation qui devra revêtir progressivement un caractère continu.

Vous vous êtes référé à votre expérience personnelle et vous avez souligné que le secrétaire du C. H. S. C. T. serait désormais un salarié, un élu du personnel. Cette responsabilité est une marque de confiance envers les travailleurs et non pas, monsieur Charié, de défiance à l'égard des employeurs, bien que vous cherchiez systématiquement à faire croire que tel serait mon état d'esprit. Je sais faire la part entre les employeurs soucieux des conditions de travail et ceux qui ont oublié que nous n'étions plus à la fin du XIX^e siècle. Dans le jugement des hommes, je ne suis pas sujet à la même confusion que vous.

M. Legrand et Mme Provost ont évoqué les métiers du bâtiment, dont la spécificité appelle en effet un examen particulier.

D'abord, ce secteur se compose pour l'essentiel de petites et moyennes entreprises. On compte en effet sur les doigts des deux mains les entreprises qui emploient plusieurs centaines de salariés. Certaines institutions de promotion immobilière peuvent ainsi imposer aux artisans et aux petites entreprises locales des conditions de sous-traitance parfois assez rudes.

Ensuite, par définition et par nécessité, cette activité est géographiquement dispersée puisque la main-d'œuvre se déplace de chantier en chantier, petit ou grand. En outre, les différents corps de métiers ne sont pas simultanément présents. La conjonction de la dispersion géographique et de la succession des activités rend particulièrement difficile le calcul des effectifs, lesquels doivent être établis sur une durée telle que l'institution soit durable.

Enfin, cette profession a déjà mis en place un organisme paritaire : l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics — l'O. P. P. B. T. P. — dont l'action a été reconnue et sur laquelle je reviendrai tout à l'heure. Notre premier élément de réflexion porte donc sur la situation spécifique du bâtiment, laquelle nous conduit, s'agissant de la sécurité des hommes, à prendre en compte davantage la notion de chantier que celle d'entreprise.

En effet, et j'y insiste car il importe que vous saisissiez bien la démarche du Gouvernement, il n'est pas question pour nous de demander moins dans ce secteur que dans les autres. Nous le serons davantage, compte tenu du souci qui nous anime d'être exigeants dans les textes, certes, mais aussi et surtout sur le terrain. C'est pourquoi, après examen avec les groupes de la majorité, nous proposons non pas une institutionnalisation théorique, mais une autre utilisation des organismes paritaires déjà existants tel l'O. P. P. B. T. P.

Le Gouvernement est disposé à engager une réforme profonde qui irait, avec l'accord de l'Assemblée, dans un double sens :

D'une part, l'office assurerait la formation d'animateurs et de responsables de la sécurité au sein des entreprises. Une personne formée et informée veillerait à la sécurité des équipes des corps de métiers qui se succèdent sur les chantiers et qui encourent des risques différents. Il est certain, par exemple, que le gros œuvre est plus dangereux que le carrelage ;

D'autre part, il examinerait avec les organisations syndicales représentées en son sein la manière dont les petites et moyennes entreprises pourraient bénéficier d'une intervention, d'un contrôle permanents.

Je pense très sincèrement, après un examen sérieux, que nous ferons davantage dans ce domaine par des formules de ce type qui sont plus souples, même si elles sont peut-être moins satisfaisantes en termes législatifs, qu'en créant des comités d'hygiène et de sécurité dans des entreprises dont la dispersion du travail dans l'espace et dans le temps rendrait l'action peu opérationnelle et finalement peu protectrice.

C'est pourquoi je propose que nous poursuivions en ce sens. Telle est la demande que j'ai formulée auprès de cet organisme. Nous pourrions constituer un groupe de travail auquel seraient associés les parlementaires pour vérifier si cette démarche aboutit à une bonne fin, dans le respect de la volonté de l'Assemblée.

Voilà donc, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que je voulais vous livrer, qui m'ont été inspirées non pas, je le répète, par une vision théorique mais par une bonne connaissance du terrain — je suis, par ailleurs, un maire « bâtisseur » — et qui me conduisent à vous proposer un texte qui répondra aux besoins des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

ARTICLE L. 236-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Dans les petites entreprises, il n'est pas nécessaire d'avoir un comité distinct du comité d'entreprise pour assurer les missions dévolues au C. H. S. C. T.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend, de toute évidence, à réduire la portée du texte. C'est le moins que l'on puisse dire. La commission l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, après les mots : « sont constitués dans », insérer les mots : « les entreprises ou ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Tout au long du projet, nous retrouverons certaines expressions utilisées différemment au fil des articles ou des alinéas. Dans un souci d'harmonisation et de clarté, nous avons déposé plusieurs amendements.

Très souvent, les mots « entreprise » et « établissement » sont accolés dans le texte en discussion. Pour rendre le texte cohérent du premier article jusqu'au dernier, nous proposerons qu'il en aille ainsi à chaque fois que cela apparaîtra nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Il n'existe aucune confusion entre l'entreprise et l'établissement. L'établissement représente la collectivité de travail. C'est sur ce terrain, là où les femmes et les hommes vivent et travaillent, que le C. H. S. C. T. doit être constitué. Par conséquent, le Gouvernement rejette cet amendement.

M. Guy Bêche. M. Pinte fait exprès de confondre !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2, vous indiquez : « Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. » Cette expression se retrouve d'ailleurs dans plusieurs articles ou alinéas de votre texte.

Je veux bien que vous préférerez la formulation qui figure dans cet alinéa, mais il conviendrait, en conséquence, de mettre en harmonie d'autres dispositions de votre projet. Il faut, dans un souci de cohérence annoncer, dès le départ, la règle du jeu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du travail. Nous ne faisons plus de la législation, mais de la pédagogie !

M. Jean-Paul Charié. Pas du tout !

M. le ministre chargé du travail. Je ne m'en suis d'ailleurs pas privé durant les longues heures que nous avons déjà passées ensemble !

M. Serge Charles. Quels souvenirs !

M. le ministre chargé du travail. Certaines entreprises, je le répète, peuvent n'être constituées que d'un seul établissement et d'autres en comprendre plusieurs. La rédaction que j'ai proposée dans le dernier alinéa prend en compte les différents types de situation que l'on peut rencontrer.

M. Guy Bêche. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, substituer aux mots : « mentionnés à l'article L. 231-1 », le mot : « industriels ».

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Notre collègue Georges Tranchant estime, contrairement à ce que vient d'affirmer M. le ministre il y a un instant, que l'existence d'un C. H. S. C. T. ne se justifie pas dans les établissements autres qu'industriels.

Les contacts qu'il a eus à maintes reprises ont prouvé à notre collègue que, notamment pour les établissements à caractère commercial ou de prestation de services, la part de risque dans leurs activités était trop infime pour qu'ils soient concernés par ce texte. M. Tranchant préférerait que seuls soient visés les établissements industriels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission ne partage pas l'opinion exprimée dans l'exposé des motifs de cet amendement. Elle est au contraire d'accord sur l'argumentation de M. le ministre. Elle a donc repoussé cet amendement qui restreint la portée de ce texte.

M. Guy Bêche. Elle a bien fait !

M. le président. Monsieur le ministre, la remarque que vous avez faite tout à l'heure à propos des cols bleus et des cols blancs s'applique directement.

M. le ministre chargé du travail. Je suis surpris que nous soyons les plus modernistes ! Zola n'est pas toujours là où l'on pense ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, supprimer le mot : « habituellement ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du travail. La notion d'« emploi habituel » avait son sens lorsque aucune période n'était fixée pour apprécier le dépassement du seuil de 50 salariés, objet de la première phrase de l'alinéa suivant.

Sa rédaction rend concomitante la mise en place des comités d'entreprises, et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cet amendement tend donc à effectuer une toilette législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Le débat sur cet amendement va encore accroître la confusion. En effet, l'amendement en discussion n'a pas été distribué et même si vous nous expliquez, monsieur le président, qu'il faut témoigner de la plus grande attention et écouter M. le ministre, vous devez reconnaître que nous sommes dans une situation délicate.

Il n'entre pourtant pas dans nos intentions de contrecarrer sans cesse le Gouvernement et nous nous efforçons d'étudier attentivement les amendements qu'il nous présente. Contrairement à ce qui nous est souvent reproché, nous ne faisons pas de l'obstruction systématique. Mais il nous est difficile d'accorder un vote de confiance au Gouvernement sur un amendement que la commission n'a pas examiné et qui n'a pas été mis à notre disposition.

M. le président. Monsieur Charles, je comprends que cela vous soit difficile. Je vous indique simplement que je dispose du texte ronéoté de cet amendement.

M. Serge Charles. Vous avez beaucoup de chance !

M. le président. Cet amendement n'a certainement pas été ronéoté que pour moi.

M. Guy Bêche. Il suffit d'aller le chercher à la distribution.

M. le président. Par ailleurs, il est mentionné à la page 2 sur la feuille jaune de séance.

Il appartient donc aux députés de se rendre au service de la distribution, pour obtenir les textes des amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, substituer aux mots : « cinquante salariés », les mots : « trois cents salariés ».

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement tend à diminuer les charges des entreprises, puisqu'il est toujours possible de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, quand l'inspecteur du travail le demande.

M. Jean-Paul Charié. C'est un bon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement, comme bien d'autres, tend à vider le texte de son contenu ou à réduire sa portée. La commission ne l'a pas adopté.

M. Serge Charles. Vous ne l'avez pas compris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 203 ainsi libellé :

« Après les mots : « article L. 231-1 », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail :

« ... lorsque ces établissements appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« a) Etablissements industriels ou agricoles et exploitations agricoles occupant habituellement au moins 50 salariés ;
« b) Autres établissements occupant habituellement au moins 300 salariés. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Avant que nous ne partions dîner, je voudrais revenir, monsieur le ministre, sur votre proposition de créer un animateur de sécurité sur le chantier.

M. le président. Monsieur Charié, tenez-vous-en à la défense de l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Mais c'est l'amendement !

M. le président. Non, votre intervention n'a pas de rapport avec l'amendement de M. Charles Millon.

M. Jean-Paul Charié. La nature des risques encourus dans les établissements en fonction du secteur dont ils relèvent justifie le maintien de différents seuils selon le type d'établissement.

Cette remarque rejoint le souci de M. le ministre, selon lequel il peut y avoir plusieurs établissements ou plusieurs activités regroupés au sein d'un même chantier. A ce propos, il a évoqué la possibilité de créer un animateur de sécurité sur le chantier.

Je profite donc de l'occasion, monsieur le ministre, pour vous demander quelles seront les attributions de cet animateur et quels seront ses pouvoirs pour faire respecter — et je m'en tiens au texte de l'amendement, monsieur le président — les mesures de sécurité.

M. le président. Monsieur Charié, vous voyez qu'il est possible de présenter ses arguments. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Le long discours de notre collègue ne nous a pas fait perdre de vue que son amendement tend, comme les précédents, à élever le seuil et à réduire la portée du texte. Il a été repoussé pour les mêmes raisons par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je partage le sentiment de Mme le rapporteur et j'émet un avis défavorable à l'amendement.

Je présenterai cependant deux remarques à M. Charié.

D'abord, je constate — c'est l'une de ses vertus ; il en a quelques-unes — qu'il a de la suite dans les idées.

Ensuite, à propos des animateurs de sécurité dont j'ai parlé, il ne faut pas nous demander de tout régenter dans ce pays. Il s'agit, en effet, d'un organisme paritaire, et je suis encore obligé de vous rappeler que le Gouvernement et la gauche sont heureusement là pour défendre la politique contractuelle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 742 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)